1796
Z fol 591 inv 521 - P - 10

REPONSES

POUR Freres JOSEPH DE MONTENARD, Prieur clauſtral de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Daoulas de l'Ordre des Chanoines Reguliers de Saint Auguſtin en baſſe Bretagne; JEAN GUILLON, Sous-Prieur; & GABRIEL LE PAGE, Cloiſtriers, Oppoſans, Appellans comme d'abus, & Demandeurs.

AU Factum des RR. PP. Jeſuites de Breſt, Directeurs du Seminaire de la Marine, établi par le Roy dans la même Ville, Défendeurs & Intimez.

LA Fondation du Seminaire de Breſt pour la Marine, eſt digne de la pieté & de la magnificence de Sa Majeſté; mais on peut dire qu'il eſt auſſi peu neceſſaire que juſte d'y unir l'Abbaye de Daoulas; & cette union ne ſeroit utile qu'aux Jeſuites pour le temporel, pendant qu'elle ſeroit pernicieuſe à cette Abbaye, au Public, & aux Particuliers.

C'eſt le bien d'autruy, qui ne peut point paſſer legitimement à de nouveaux venus, malgré ſa deſtination primitive, & l'intention des Fondateurs, au prejudice de ceux pour leſquels la Fondation a été faite, contre le Droit commun, les Regles de l'Egliſe, & les Loix du Royaume.

Ce n'eſt point d'ailleurs Sa Majeſté, qui de ſon propre mouvement a penſé à cette union; ce ſont les Jeſuites, qui ont à ce ſujet ſurpris ſa Religion, en luy cachant tout ce qui auroit pû l'empêcher d'en accorder le Brevet; comme il paroît par le Brevet même, dont il y a d'autant plus de raiſon d'ordonner le rapport.

Ces Peres ont encore plus trompé le Pape, par les fauſſes expreſſions qu'ils ont ajoûtées aux reticences affectées de la Supplique qu'ils luy ont preſentée, ſous prétexte du Brevet du Roy.

L'execution de la Bulle ſubrepticement & obrepticement impetrée ſur une telle Supplique, eſt évidemment abuſive.

La Sentence de l'Official de Quimper qui l'a fulminée conditionnellement, n'eſt qu'un acte irregulier de ſa complaiſance, cauſée par des intereſts perſonnels de famille, qui l'ont empêché de ſentir, qu'en reconnoiſſant, comme il a fait, que le Jugement des oppoſitions appartenoient aux Officiers Royaux auſquels il l'a délaiſſé, il ne luy étoit point cependant permis de dépoüiller les anciens poſſeſſeurs par une fulmination prématurée.

Les conſentemens anterieurs de quelques Particuliers, qui n'étoient point les principaux intereſſez, & dont les déclarations n'ont été, ni libres, ni raiſonnables, ni abſoluës: mais ſeulement la ſuite de conventions, ou promeſſes ſimoniaques, ou de menaces capables d'ébranler des hommes conſtans, comme cela eſt juſtifié par des reclamations poſterieures; ainſi ce ne ſont point des actes capables d'autoriſer une telle voye de fait; d'autant plus que dans les principes de Droit, l'oppoſition d'un ſeul intereſſé prévaut en pareil cas à la foibleſſe de tous ſes autres Confreres.

Au reſte, Monſieur le Duc de Rohan, l'un des oppoſans, comme Seigneur de Leon dans la mouvance immediate du Roy, & en cette qualité Fondateur de Daoulas, ne l'eſt pas moins, quoiqu'il n'ait point la nomination de l'Abbé, dont l'élection a été laiſſée dans la diſpoſition du Droit commun par la Fondation, & qui n'a été abrogée que longtemps aprés par le Concordat de ſubrogation à la nomination Royale, paſſé entre le Pape Leon X. & le Roy François I. pour toutes les Prelatures. Cette Loy nouvelle n'a point derogé aux autres droits des Fondateurs, ils y ſont demeurez conſervez; les predeceſſeurs de Monſieur le Duc de Rohan, & luy-même, ont continué d'en joüir ſur l'Abbaye de Daoulas; & nos Rois ont reconnu de leur part dans la reception des aveux des Seigneurs de Leon, que ces Seigneurs ſont les

BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE

veritables Fondateurs & Patrons de cette Abbaye, par ces qualitez qui leur ont été données dans ces actes authentiques & solemnels.

Ensorte qu'il faudroit ici renverser non seulement les principes du Droit commun, & les Regles de l'Eglise, mais aussi les Loix des Fiefs, qui affectent aux Vassaux la conservation de leurs prérogatives sur la Foy Royale du Souverain dont ils les tiennent: & détruire encore les libertez de l'Eglise Gallicane, qui mettent les Fondations laïcques à l'abry de la puissance du Pape; & tout cela pour pouvoir remplir la cupidité des Jesuites du bien des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Daoulas, qui ne sont pas réduits au nombre de trois, comme les Jesuites le supposent; car il y a beaucoup d'autres Profez de ce Monastere, dispersez en differens endroits, qui peuvent revenir tous les jours; outre qu'un seul opposant suffiroit, par la raison décisive, que *in uno retinetur jus Collegii.*

Au reste, les faits qui ont été justifiez au Procés par les trois Chanoines Reguliers, sont tellement de l'essence de leur défense naturelle, que les Jesuites ne peuvent point en éluder les consequences necessaires, par le titre odieux qu'ils donnent à leurs écrits, en les qualifiant du nom de *libelles diffamatoires.* Le stile des libelles diffamatoires n'est point du genie des Chanoines Reguliers, qui ne croyent point qu'il soit permis en bonne morale, ni dans l'ordre judiciaire, d'employer des suppositions & d'autres fraudes, pour faire succomber injustement ses adversaires, ainsi qu'on la pratiqué & qu'on le pratique encore contre eux; au lieu qu'ils n'avancent de leur part que des veritez, comme il se verifiera par la suite.

FAIT.

L'on n'envie point aux Jesuites l'avantage qu'ils ont eu, de supplanter les Prêtres seculiers, établis pourtant en Communauté permanente par Lettres Patentes dûëment enregistrées, pour servir de Seminaire, d'Aumôniers de Marine dans l'Eglise Collegiale seculiere du Folgoüet, & dans les Maisons Canoniales dont ces Prêtres seculiers avoient eux-mêmes supplanté les Chanoines seculiers qui y étoient auparavant; parce que les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Daoulas n'y ont point d'interêt.

Mais ils ne peuvent se dispenser de relever, que dans le Contrat passé à cet effet le 26. Decembre 1685. pour transferer le Seminaire de Folgoüet dans la Ville de Brest au profit des Jesuites, les revenus du Folgoüet ne sont évaluez qu'à 3000. liv. par leur sçavoir faire, au lieu qu'il est de notorieté publique que le revenu fixe est de 7500. livres, sans parler du casuel de 4. à 5000. liv. & que c'est une verité qu'ils ne peuvent contester qu'en representant les titres, avec les papiers de recette des temps precedens dont ils sont saisis, par la raison que c'est un fait important à la question dont il s'agit maintenant.

Il n'est pas moins important d'observer, qu'encore que par la conquête du Folgoüet ils demeurassent chargez du Service divin & des Fondations de cette Eglise seculiere, il s'en sont déchargez sur des Recolets, au moyen de la cession qu'ils leur en ont faite; ensemble des Maisons Canoniales, du casuel, & d'une somme de 500. livres par an sur les revenus fixes; ensorte qu'il leur reste toûjours dans la verité 7000. livres de revenu de cette part pour leur Seminaire de Brest.

Il a été ajoûté par le même Contrat de 1685. la somme de 7500. livres d'autres revenus, sçavoir 3000. livres à prendre sur les Etats de Bretagne, & 4500. livres sur le Tresor Royal, *jusqu'à ce qu'il leur soit fourni un fond amorti de pareille valeur par union de Benefices ou autrement.*

Outre cela, le Pavillon Royal de Brest, la grande Place au devant, & un Jardin derriere leur ont été donnez par Sa Majesté; il leur a été construit pour 40. mille écus d'autres Bâtimens sur un emplacement voisin, aux dépens des Etats de Bretagne, avec 10000. d'argent comptant provenant du Tresor Royal, pour acheter des ornemens d'Eglise, & des meubles convenables à un Seminaire.

Les charges fixées par le même Contrat, ne consistent que dans l'obligation d'y entretenir neuf Religieux-Prêtres & trois Freres, pour servir à élever de jeunes Prêtres seculiers aux fonctions des Aumôniers de Marine sur les Vaisseaux jusqu'au nombre de vingt, qui vivroient en communauté dans le Seminaire, y seroient nourris pendant qu'ils ne seroient point en mer, & seroient payez chacun de 100. liv. par années tant qu'ils seroient au Seminaire ou sur les Vaisseaux.

C'eſt à quoy les Jeſuites ont eux-mêmes reconnu par le Contrat, que le revenu ſur le pied de l'évaluation qui y eſt faite, au deſſous de la veritable valeur du Folgoüet pouvoit ſuffire & au-delà, d'autant plus qu'il n'y a point de nourriture à fournir aux Aumôniers quand ils ſont ſur les Vaiſſeaux, & que la nourriture eſt trés-frugale pour eux dans le Seminaire.

Cela s'entend, *ſi exercice de Seminaire y avoit*; car il eſt juſtifié par des actes publics produits ſous la cotte D. de la production principale des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Daoulas, *qu'il n'y a jamais eu que trois ou quatre Prêtres ſeculiers Aumôniers, & ſouvent qu'un ſeul, mal nourris & mal payez dans le Seminaire de Breſt*, quoi que les Jeſuites y ayent toûjours joüi de 14. ou 15000. livres de revenu.

Cependant ils n'ont pas laiſſé, en écoutant trop ce qu'inſpire la cupidité, que de tout mettre en uſage dans la ſuite, pour s'emparer à titre d'union de l'Abbaye de Daoülas, qui, les deux Menſes enſemble, vaut plus de 20000. livres; & de vouloir s'en emparer, malgré ceux qui en ſont les Fondateurs, & malgré ceux pour leſquels elle a été fondée.

En vain ont-ils la temerité d'avancer, *que c'eſt le Roy, qui de ſon propre mouvement a voulu que cette union ſe fit.* Le contraire reſulte de la lecture du Brevet qu'ils en ont ſurpris le 5. Avril 1692. car il y eſt dit en propres termes: *Que c'eſt ſur ce qui a eſté repreſenté que le Seminaire de la Marine eſtabli à Breſt dirigé par les Peres Jeſuites, eſt obligé de ſupporter beaucoup de dépenſes, à cauſe du grand nombre d'Aumôniers qui y ſont receus & nourris ſuivant ſon eſtabliſſement; & que ledit Seminaire n'a point de revenus ſuffiſans pour y ſubvenir.*

On voit par là que ce ſont les Jeſuites qui ont ſollicité ce Brevet, & qui l'ont ſurpris ſur deux préſuppoſitions également contraires à la verité.

L'une, *Que ce Seminaire eſt rempli de grand nombre d'Aumoniers ſuivant ſon eſtabliſſement*; au lieu que l'on vient de voir *qu'il n'y en a jamais eu que trois ou quatre, & ſouvent qu'un ſeul*; nombre bien different de ſon établiſſement, qui eſt de vingt Aumôniers.

L'autre, *Que le Seminaire n'a point de revenu ſuffiſant*, contre ce qu'ils ont eux-mêmes reconnu par le Contrat de 1685. de leur établiſſement, *que les revenus du Folgoüet, quoiqu'évaluez ſeulement à* 3000. *liv. par ce Contrat, & les* 7500. *liv. qui leur étoient aſſignées ailleurs, ſuffiſoient pour ſatisfaire par eux à toutes les charges.*

Ce n'eſt même que juſqu'à concurrence des 4500. liv. aſſignées ſur le Treſor Royal, qu'il y a été dit que le fond amorti pourroit leur être donné en Benefice ou autrement; bien loin que le Roy penſât à leur donner ſous ce prétexte une Abbaye de plus de 20000. livres de rente dont il n'eſt point Fondateur; & à la leur donner entiere en Menſes Abbatiale & Conventuelle, en ſe privant & ſes Succeſſeurs de la nomination de l'Abbé, comme ce Brevet, contraire à ce Contrat de 1685. le porte à la ſuggeſtion des Peres Jeſuites.

Les autres termes du Brevet de Sa Majeſté portent, à la charge par les Jeſuites de bien & dûëment faire acquiter le Service dans cette Abbaye ſuivant ſa Fondation; & d'avoir égard dans la diſtribution des Benefices en dépendans, à ceux des Aumôniers qui auroient bien merité par leurs ſervices; ce qui démontre encore la ſurpriſe faite à Sa Majeſté de deux manieres differentes.

La premiere, en ce qu'ils ont diſſimulé à Sa Majeſté que ce ne ſont point les Rois de France qui ont fondé cette Abbaye; mais les Seigneurs de Leon, ſans le conſentement deſquels cette Abbaye ne peut point être donnée, ni le Service divin y être fait, ſuivant la Fondation, par d'autres que par les Chanoines Reguliers, pour leſquels elle a été fondée.

La ſeconde, en ce qui concerne l'affection des Benefices en dépendans, qui étant certainement Reguliers, ne peuvent être conferez à des Aumôniers, ſimples Prêtres ſeculiers, ſans bleſſer les plus ſaintes Loix du Royaume. Car ce Brevet ne ſeroit pas ainſi conçû, s'il n'y avoit point eu de ſurpriſe de la part des Jeſuites, qui n'ont pas laiſſé de la continuer dans tous les autres actes par eux paſſez contre la bonne foy, pour tâcher par ces moyens indirects de prévenir l'impoſſibilité du ſuccez de leurs entrepriſes s'ils euſſent ſuivi les Regles.

La Communauté de l'Abbaye de Daoülas eſt veritablement compoſée d'un grand nombre de Chanoines Reguliers, dont il y en a beaucoup qui ſont pourvûs de Cures Regulieres dépendantes de l'Abbaye, & dans ſon voiſinage; leſquels pour cette raiſon y conſervent leur principale demeure, aſſiſtent ſouvent à l'Office, & ne ceſſent point d'avoir leurs ſuffrages dans les actes importans de la Communauté, où ils reviennent communément, en quittant dans un âge avancé, ou par quelque autre raiſon, ces Benefices-Cures.

Les autres Chanoines Reguliers, Officiers clauſtraux ou ſimples Cloiſtriers étoient au nombre de dix dans le temps que les Jeſuites projetterent de s'approprier l'Abbaye de Daoülas. Pour tâcher de prévenir la reſiſtance de ces Chanoines en corps, qui auroit été invincible ſi on leur avoit demandé leur conſentement dans une aſſemblée generale, les Jeſuites s'adreſſerent furtivement à deux Particuliers, *Frere Plaiſance, & Frere Pinſon*, dont l'état n'eſt point aſſuré, parce qu'ils ſont ſans Bref de tranſlation; l'un des Cordeliers, l'autre des Hermites de ſaint Auguſtin, où ils ont fait originairement Profeſſion; leſquels bien aiſes d'acquerir la protection de ces Peres, & chacun 600. livres de penſion qui leur furent promiſes, vendirent pour leur part à ce prix leur conſentement, par un acte particulier du 11. Juin 1693. dans lequel on fit auſſi parler un Convers, *Frere Hypolyte Garnier*, quoique ſans ſuffrage parmi les Chanoines Reguliers, ſous l'appas d'une penſion de 300. livres, qui luy fut pareillement promiſe.

L'on prétend que dans la même journée, un troiſiéme Chanoine Regulier nommé *Nicolas Philippe*, donna encore par un autre acte ſeparé, ſon conſentement à meilleur marché, c'eſt-à-dire, pour 400. livres de penſion; au lieu que celle de Frere Pinſon étoit de 600. livres, & que celle de Frere Plaiſance étoit de 1000. livres, quoy qu'elle ne parut être que de 600. livres, parce qu'il avoit été le premier traitant de l'union.

Mais perſonne n'ignore que dans les principes du Droit Eccleſiaſtique, de tels actes ſont abſolument nuls, ſoit au fond par les déguiſemens abuſifs qui s'y rencontrent, ſoit en la forme à cauſe que tous les intereſſez doivent du moins être appellez & convoquez; ſoit encore en leur ſubſtance, parce que la reſiſtance d'un ſeul, opere plus que l'acquieſcement de tous les autres, quand on ſeroit dans ce cas, ce qui n'eſt point; puiſqu'il s'en trouve un ſi petit nombre qui ait conſenti ſeulement chacun pour ſa part en 1693.

Pluſieurs années ſe ſont écoulées depuis, ſans que les Jeſuites ayent pû obtenir d'autres conſentemens, ni d'aucuns des veritables Religieux de l'Abbaye de Daoülas, ni du Fondateur, ni des autres Parties intereſſées.

Cependant comme ils ſont entreprenans, ils ont employé ces années-là à préparer les voyes à Rome, pour ſurprendre comme ils ont fait au mois d'Avril 1698. *une Bulle en forme commiſſoire* à l'Evêque de Quimper, laquelle à l'exception de cette ſeule circonſtance, eſt directement contraire aux principes du Droit Canonique, du Concile de Conſtance reçû dans le Royaume, & des libertez de l'Egliſe Gallicane en matiere d'union.

L'Expoſé en eſt conçu tant au nom Auguſte du Roy par une ſuite de la ſurpriſe de ſon Brevet, qu'au nom des Jeſuites du Seminaire de Breſt; mais on y a caché ce qu'il étoit abſolument neceſſaire d'exprimer, notamment *le revenu de ce Seminaire*, que *ce revenu avoit eſté jugé ſuffiſant par eux-mêmes pour en acquiter les charges*, & que *l'Abbaye de Daoülas eſt de la Fondation particuliere des Seigneurs de Leon, qui ne veulent point conſentir à l'union de cette Abbaye.*

On y a ſuppoſé au contraire, *que la Menſe Abbatiale & la Menſe conventuelle de cette Abbaye ne pouvoient produire que* 6000, *liv. de rente ou environ à ce Seminaire*, au lieu qu'elles vont à plus de 20000. liv.

Qu'il n'y a dans cette Abbaye que trois places & portions Canoniales, remplies du Frere Plaiſance, prenant auſſi la qualité de Prieur, *du Frere Pinſon, du Frere Philippes, & du Convers Garnier, qui avoient donné leur conſentement*; au lieu qu'il y a veritablement dix places de Chanoines Reguliers Cloiſtriers, ſans préjudice du Droit de tous les Profez qui ont des Benefices dépendans de l'Abbaye dans leſquels ils reſident.

Il eſt pareillement ſuppoſé dans l'expoſé, *que c'eſt un conſentement indefini qui a eſté donné par un acte capitulaire pour toute la Communauté*; au lieu que c'eſt *par un acte clandeſtin, & pour les parts ſeulement des Particuliers qui y ont parlé.*

Cette Bulle, qui dans ſa ſeconde partie, contient ſur de telles reticences du veritable état des choſes & ſur de fauſſes ſuppoſitions. la conceſſion non ſeulement de *la ſupreſſion du Titre de l'Abbé*; vacation avenant par la ceſſion ou par le décés du Sieur la Motte Villebret d'Apremont, qui l'étoit lors, & *l'union de la Menſe Abbatiale*, mais encore dés à preſent *l'union de la Menſe Conventuelle*, du conſentement ſuppoſé des Prieur & Chanoines Reguliers, ne pouvoit point dans ces circonſtances être miſe legitimement à execution, particulierement en France; ſoit parce que de Droit commun, les graces en general qui ſont *ſurpriſes par menſonges, doivent demeurer ſans effet*,

ſoit

ſoit parce que par le Concile de Conſtance, il faut en particulier *à l'égard des unions, non ſeulement que les motifs ſoient vrais, mais de plus qu'ils ſoient raiſonnables*; ſoit encore parce que *les libertez de l'Egliſe Gallicane requierent expreſſement le conſentement des Patrons & des autres intereſſez.*

Les Ordonnances du Royaume veulent de plus qu'il y ait *des Lettres Patentes obtenuës & enregiſtrées dans les Cours, avant que d'y pouvoir executer aucune Bulle*, ce qui n'a point été fait.

Toutefois les Jeſuites ne laiſſerent pas de preſenter cette Bulle ainſi nulle, ſurpriſe & défectueuſe à l'Official de Quimper, par la confiance qu'ils avoient dans ſon dévoüement à leurs interêts, au commencement de l'année ſuivante 1699. afin d'en faire ordonner l'execution.

Monſieur le Duc de Rohan qui eſt le Fondateur de l'Abbaye en qualité de Seigneur de Leon, s'y oppoſa, non point ſimplement, comme les Jeſuites le ſuppoſent, pour conſerver quelques droits honorifiques, mais expreſſément & indéfiniment pour empêcher la ſupreſſion du titre d'Abbé & l'union.

Le Sieur Abbé d'Apremont forma une oppoſition ſemblable.

A l'égard des Chanoines Reguliers, comme ils n'avoient point été aſſignez ni en particulier, ni en corps de Communauté d'une maniere qui pût être connuë à la veritable Communauté; il n'y eut que les Particuliers qui s'étoient livrez aux Jeſuites par les actes de 1693. & que Freres *Mathieu Joüin*, *François Rouſſeau*, *Jean Guillon*, & *François Garnier* qui comparurent en l'Officialité.

Les Particuliers dénommez dans les actes clandeſtins de 1693. pour réïterer leur acquieſcement d'autant plus inutile, qu'il étoit *reſtraint* par ces mêmes actes *à leurs parts ſeuls*, & que dans une telle matiere, de pareils conſentemens n'operent rien comme l'on a déja obſervé.

Les Freres *Joüin*, *Rouſſeau*, *Guillon*, & *Garnier* s'oppoſerent auſſi d'abord indéfiniment: le Frere Garnier perſiſta même alors purement & ſimplement

Que ſi les trois autres ajoûterent qu'en cas qu'il arrivât un Jugement contraire, ils ſeroient payez chacun proviſoirement de 1000. livres de penſion, ce ne fut point par voye d'acquieſcement comme les Jeſuites l'avancent, mais par prévoyance de l'inconvenient à craindre qu'ils ne ſe trouvaſſent dépoüillez par voye de fait, comme cela eſt arrivé, ſous pretexte d'une déclaration captieuſe des Jeſuites, par l'inexcuſabe complaiſance de l'Official.

Car en conſequence de la déclaration qu'ils firent le 17. Fevrier 1699. *qu'ils ne vouloient point préjudicier aux droits legitimes des oppoſans par la fulmination qu'ils demandoient de la Bulle*: & en conſequence d'une prétenduë enquête du 20. Mars, l'Official par ſa Sentence du 3. Avril ſuivant, déclara *le Titre & la qualité d'Abbé de Daoülas éteints & ſuprimez, les Menſes, tant Abbatiale que conventuelle, unies au Seminaire de Breſt, pour joüir par les Jeſuites de tous les revenus & droits, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué par la Bulle, qui ſera à cet effet executée, & les Jeſuites par luy mis en poſſeſſion réelle & actuelle, à la charge par eux d'executer le traité de 1693. cy-devant expliqué, & un autre du 18. Fevrier 1699. dont le vice eſt encore plus grand.*

En effet, c'eſt non ſeulement un acquieſcement exigé par force du *Frere Rouſſeau* dans la Maiſon des Jeſuites où il avoit été attiré, contre lequel il obtint des Lettres dans la ſuite; mais on y trouve auſſi écrite la convention contraire aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat, que ce Chanoine Regulier, Profez de l'Abbaye de Daoülas, auparavant Minime, *ſeroit reduit à la condition des Preſtres ſeculiers*, que les Jeſuites projettoient de ſubſtituer dans l'Abbaye de Daoülas pour y faire le Service divin.

Au ſurplus, cette Sentence *donne acte aux oppoſans*, c'eſt-à-dire, tant à ceux cy-deſſus nommez, qu'à pluſieurs autres qui étoient les Habitans, & pluſieurs Seigneurs particuliers, *de leurs oppoſitions, renvoyant toutes les Parties devant les Juges ſeculiers, ainſi qu'elles aviſereront, pour y eſtre fait droit.*

Ce qui eſt une choſe monſtrueuſe dans l'ordre judiciaire, parce que ſi l'Official étoit Juge de ces oppoſitions, en conſequence de la forme commiſſoire de la Bulle qui luy avoit été adreſſée pour en examiner les motifs, & faire executer les clauſes avec tous les intereſſez, il devoit préalablement juger les oppoſitions avant que d'ordonner l'execution de cette Bulle.

Si au contraire c'eſt au Juge Royal que la connoiſſance en appartenoit, comme il l'a crû, il falloit y renvoyer les Parties, pour être les oppoſitions décidées avant que

de fulminer la Bulle ; par la raiſon que le Jugement des oppoſitions étoit toûjours préalable, d'autant que s'il s'en trouve une ſeule de bonne foy, la Bulle ne doit point s'executer.

Il y avoit certainement pluſieurs de ces oppoſitions qui étoient inconteſtables, comme celle du Fondateur, ainſi qu'il ſera incontinent démontré.

Celle de l'Abbé l'étoit encore aux termes mêmes de la Bulle, qui ne permettoit d'en ſuprimer le Titre & d'unir la Menſe Abbatiale, qu'en cas de la vacance de cette dignité par la ceſſion ou la mort de cet Abbé qui étoit vivant ; & qui bien loin d'avoir alors cedé & conſenti la ſupreſſion ou l'union, étoit formellement oppoſant à l'une & à l'autre.

Les oppoſitions de pluſieurs des Chanoines Reguliers qui en avoient formées, étoient encore toutes bonnes & bien fondées, comme il ſera auſſi démontré dans les moyens, & on ne pouvoit point les éluder ſous prétexte que quelques-unes contenoient des demandes proviſoires de 1000. liv. au cas qu'il fût paſſé outre, veu que cela n'emportoit aucun conſentement abſolu au fond ; & que l'oppoſition par exemple de *Frere François Garnier, Chanoine Regulier de l'Abbaye de Daoülas*, étoit pure & ſimple pour empêcher abſolument l'union.

Il y avoit d'ailleurs *l'intereſt des autres Chanoines Reguliers qui n'avoient point comparu*, ſur lequel il falloit prononcer, au moins par défaut, ſuivant les regles de l'ordre judiciaire, & même ſuivant les termes de la Bulle : car ayant commis l'Official de Quimper pour proceder, *tous les intereſſez appellez*, il faloit avoir appellé principalement tous les Chanoines Reguliers de Daoülas par des exploits valables ; & ſuppoſé que cela eût été fait, il falloit prendre des défauts contr'eux par les Jeſuites, déclarer par l'Official ces défauts bien obtenus, & prononcer pour le profit ce que de raiſon ; ce qui n'ayant pas été fait, cette Sentence eſt de tous côtez nulle & abuſive, en la forme comme au fond.

Elle ne pouvoit point être executée par une priſe de poſſeſſion de fait, *tant que les oppoſitions ſubſiſtoient*, & qu'il n'y avoit rien de jugé contre les Chanoines Reguliers de Daoülas ; d'autant plus que *les oppoſitions furent réiterées*, & plus amplement formées en leurs noms par l'un d'entr'eux, lorſque les Jeſuites ſe tranſporterent à l'Abbaye pour en prendre une poſſeſſion réelle, comme il paroît par un prétendu procez verbal du 20. Avril de la même année 1699. auſſi irregulier que tout ce qui l'avoit precedé ; parce qu'au lieu qu'un pareil procez verbal devoit contenir un inventaire des titres & papiers de l'Abbaye, des Vaſes ſacrez, des ornemens, meubles meublans, effets vifs & morts, & autres choſes ; ils ont étendu la main ſur tout, & s'en ſont appropriez, à peu prés comme font les Soldats dans une Place priſe d'aſſaut, quoique la conſideration, ſur tout de l'indéciſion des oppoſitions, dût obliger les Reverends Peres à garder quelques meſures.

Mais bien loin d'en obſerver aucunes, ils ont porté enſuite leurs violences juſqu'à chaſſer ces Chanoines Reguliers oppoſans, & à leur dénier leurs alimens, auſſi bien qu'à ceux qui n'avoient point comparû ; ce qui les obligea de ſe réünir pour ſe pourvoir conjointement contre toutes ces entrepriſes, & d'élire à cet effet, ſuivant le droit qu'ils en ont par leurs Conſtitutions, le Frere Joüin pour Prieur clauſtral le 6. Novembre 1699. au lieu du Frere Plaiſance, qui s'en étoit arrogé la qualité, bien au-delà du temps permis, & qui les avoit trahis en faveur des Jeſuites.

Les Peres mirent de leur part tout en œuvre pour gagner du moins quelques-uns de ces Chanoines Reguliers par des *promeſſes ſimoniaques*, & par des *menaces terribles*, qui furent alors ſans effet ; au contraire, ces tentatives ne firent que les déterminer à ſe joindre plus intimement par un *acte* capitulaire qu'ils paſſerent *au nombre de ſix* le 4. Decembre ſuivant, par lequel ils arrêterent unanimement, qu'*aucun ne pourroit, ſous quelque pretexte que ce fût, faire aucun traité avec les Jeſuites, ſans le conſentement general du Chapitre.*

Mais parce que cette déliberation trés-juſte ſe trouve conforme à la diſpoſition du Droit commun, les Jeſuites n'y pouvant porter coup directement, imaginerent le détour ſingulier d'une Sentence qu'ils firent rendre deux jours aprés, qui étoit le 6. du même mois de Decembre, par le Sieur Evêque de Quimper de ce temps-là, qu'ils allerent ſurprendre dans le Château de Loyac au Diocéſe de S. Malo, où il étoit, par laquelle ſans plainte ni requiſition de perſonne, non pas même d'aucun Promoteur, & ſans faire appeller ni entendre ceux qui avoient fait l'élection du 6. Novembre, il déclara qu'*il caſſoit cette election*, qu'*il continuoit le Frere Plaiſance*, qu'*il en-*

joignoit au Frere Rouſſeau de ſe ſoumettre à l'acte extorqué de luy par les Jeſuites, & tant aux Freres Guillon & Garnier oppoſans, qu'au Frere de Montenard qui n'avoit point eſté appellé ni partie en l'Officialité, de ſe retirer dans les Benefices qu'ils avoient dans le voiſinage de l'Abbaye, à peine de ſaiſie de leur temporel.

L'objet de cette Sentence artificieuſe & nulle, ainſi dreſſée par les Jeſuites, étoit de les rendre maîtres du champ de bataille & des revenus, en deſarmant les veritables Chanoines de l'Abbaye de Daoülas, & en les chaſſant comme ils l'ont été.

Mais cette Sentence étoit trop évidemment abuſive, étant renduë dans une matiere litigieuſe hors du Diocéſe, & contre les formes judiciaires, même au préjudice des oppoſitions reſervées pour pouvoir faire Loy.

C'eſt pourquoy elle n'empêcha pas le Préſidial de Quimper d'ordonner contradictoirement, que les Chanoines Reguliers ſeroient payez de leurs Prébendes par les Fermiers. Mais le credit des Jeſuites, qui va ſouvent juſqu'à violer les regles de l'ordre judiciaire, & la Juſtice même, empêcha Lalloüé, qui avoit preſidé lors de ce Jugement rendu par dix Juges, ſuivant le plumitif de l'Audience le 27. Janvier 1700. d'en ſigner la minute.

Il fallut de la part des Chanoines Reguliers recourir à l'autorité d'un Arreſt du Parlement de Bretagne, pour obliger le Greffier d'en délivrer une expedition, qui ne leur fut donnée que quatre mois aprés la Sentence, dans une forme qui n'a point eu juſqu'à preſent d'exemple; c'eſt-à-dire, qu'elle fut delivrée figurativement en ſimple papier, comme le diſpoſitif étant barré d'une grande croix prétenduë autoriſée par deux lettres, une L. & un D. qui ſont les deux premieres lettres du nom & du ſurnom de Lalloüé, avec ces mots écrits de ſa main : *fin à cette Ordonnance,*

Ce coup auſſi temeraire & inoüi qu'il eſt inique & contre le bon ordre, ne pouvoit pas manquer d'être aneanti & puni au Parlement de Bretagne; les Jeſuites le prévirent bien, mais leurs reſſources pour empêcher le cours de la Juſtice ſont toûjours inépuiſables.

Ils ſuppoſerent une évocation generale au Grand Conſeil, où, comme prenant le fait & cauſe des Fermiers, ils ſurprirent ſur Requête le 20. Mars 1700. par une ſuite de leur grand credit, un Arreſt extraordinaire; qui, en recevant les Jeſuites Appellans, ordonna que les Fermiers vuideroient leurs mains entre celles des Jeſuites, non ſeulement des ſommes duës, mais même de celles à devoir cy-aprés, au préjudice des alimens des Chanoines Reguliers de cette Abbaye.

Sous pretexte de cet Arrêt ſurpris & également inſoutenable tant par incompetence que dans le fond, les Jeſuites vinrent le Samedi de la Paſſion & le Dimanche, accompagnés d'un General d'Armes, & une troupe d'autres gens inſulter ces pauvres Chanoines Reguliers, & firent ſortir du Chœur le Frere Rouſſeau, revêtu de ſon habit canonial, pour luy faire ſignifier cet Arrêt, & les expulſer.

Ce qui ayant donné lieu à un Reglement de Juges entre le Grand Conſeil & le Parlement de Rennes, le Conſeil d'Etat Privé, par un effet de ſa Juſtice ordinaire, renvoya les Parties au Parlement de Bretagne, ſans avoir égard à cet Arrêt du Grand Conſeil, & condamna les Jeſuites aux dépens par Arreſt contradictoire du 23. Janvier 1702.

Ils ont éludé ce renvoy au Tribunal naturel du Parlement de Bretagne, par la ſurpriſe qu'ils firent le 20. Mars ſuivant d'un Arrêt du Conſeil d'Etat, qui en évoquant cette affaire au Conſeil des Parties, où ils en ont allongé l'inſtruction pleinement faite par les Chanoines Reguliers dés 1703. pendant les années poſterieures, tant par vingt aſſignations à des Parties differentes qu'ils ont mis ſucceſſivement en cauſe, avec leſquelles il a fallu inſtruire, que par le changement d'un grand nombre de Raporteurs; & d'où ils ont encore eu le credit de la faire évoquer à la perſonne du Roy même, ſur de nouvelles ſuppoſitions par Arrêt du 27. May 1711. & d'en ôter le Rapport à Monſieur de Machault Maître des Requêtes, prêt de le faire au Bureau des Affaires Eccleſiaſtiques, & enſuite au Conſeil d'Etat Privé; enſorte qu'il a fallu recourir à la perſonne même de Sa Majeſté contre cette ſurpriſe, par une nouvelle Requête expreſſe (qui contient le recit de bien d'autres vexations énormes) afin d'obtenir pour Rapporteur un Magiſtrat inſtruit de l'ordre judiciaire, & des matieres de cette qualité; & Sa Majeſté a nommé Monſieur Fagon, auſſi Maître des Requêtes.

Tout cela pendant que les Jeſuites de Breſt joüiſſent induëment, & ſans aucun Titre valable, du bien de ces malheureux Chanoines, dont ils ont par ce moyen reduit une bonne partie à une extrême miſere, aprés les avoir tentez par famine, comme ils ont fait le Frere Rouſſeau: mais les autres plus circonſpects que luy, ayant conſulté divers Docteurs en Theologie, ont eſté confirmez à ſoutenir leur procez pour ne point bleſſer leur conſcience.

Voilà un détail de faits, les uns abſolument neceſſaires, les autre utiles à la déciſion; qui ſont, ou teus dans le Factum des Jeſuites, ou entierement deguiſez & changez par eux.

Il y a encore d'autres faits que l'on ne releve point en cet endroit, tels que ſont par exemple *ceux qui concernent les pactions ſimoniaques*, les intimidations, & autres mauvaiſes voyes, employées par les Jeſuites pour tirer dans les derniers temps des acquieſcemens forcez des Freres Joüin, Rouſſeau & Garnier, tant à cauſe que cet Ecrit n'eſt point fait pour eux, que parce que les circonſtances & les preuves de ces faits ſont ſuffiſamment rapportées *dans la Requeſte preſentée pour eux le* 5. *Octobre* 1703. & dans celle des Freres de Montenard, Guillon & le Page du 15. Juin 1706. pour prouver que de tels actes confondent ceux qui les ont ſurpris, bien loin de leur pouvoir ſervir à faire réuſſir leur entrepriſe.

Quant aux faits qui regardent perſonnellement les trois autres Chanoines Reguliers, *de Montenard*, *Guillon* & *le Page*, qui ſont en cauſe, ce ſera en refutant cy-aprés les fins de non recevoir qui leur ſont objectées, qu'il ſera bon d'examiner ces faits aprés la refutation des objections qui ont eſté faites préalablement au Fondateur.

Obſervations ſur la critique des Jeſuites contre l'intereſt & les moyens de M. le Duc de Rohan.

Si ce Seigneur eſt veritablement Fondateur de l'Abbaye de Daoulas *de facto*, il eſt inconteſtable *de jure*, que le Titre ne peut point en être ſupprimé, ni les droits & les biens unis malgré luy au Seminaire de la Marine de Breſt.

Les Chanoines Reguliers de cette Abbaye, pour leſquels elle a eſté fondée, peuvent conſequemment ſe prévaloir de l'oppoſition & des moyens de leur Fondateur, pour appuyer les leurs.

Or M. le Duc de Rohan a fort bien juſtifié qu'il eſt effectivement Fondateur, Seigneur Haut Juſticier & Feodal de l'Abbaye de Daoulas, tant par des Titres primordiaux & énonciatifs, que par des reconnoiſſances des Chanoines Reguliers mêmes de cette Abbaye, & par des aveux & dénombremens de ſa Seigneurie de Leon reçûs dans les formes ordinaires par Sa Majeſté.

Les Jeſuites ne conteſtent point à M. le Duc de Rohan la qualité de Seigneur Haut-Juſticier & Feodal de cette Abbaye, ils alleguent ſeulement qu'elle n'opere que de certains honneurs qu'ils ne luy refuſent pas.

Ces Peres reconnoiſſent même qu'il eſt auſſi qualifié Fondateur, dans beaucoup de Titres qui ſont produits au procez; ils bornent leur critique à la forme & à l'inſuffiſance prétenduë des Titres primitifs: critique qu'ils tâchent d'appuyer de la conſideration, que le Roy eſt maintenant Duc de Bretagne, & que le Souverain eſt preſumé Fondateur de tous les Benefices de ſa Souveraineté.

A quoy il ajoûtent, qu'en tout cas ce n'eſt point du Fondateur dont le conſentement eſt requis en matiere d'union, que c'eſt ſeulement du Patron, ſuivant l'article 23. de l'Ordonnance de Blois; que la Fondation ne rend point Patron, ſi elle ne contient point reſerve du Patronage; que c'eſt le Roy qui a le droit & l'exercice du Patronage, c'eſt-à-dire, de la nomination de l'Abbé de Daoulas, que les Seigneurs de Leon n'ont jamais euë.

Qu'en tout cas encore, il ſuffit qu'ils ſoient chargez, tant par le Brevet que par la Bulle d'union, du Service divin accoûtumé; & qu'ils ayent declaré, comme ils ont fait, qu'ils ne veulent point préjudicier aux droits des oppoſans, pour mettre M. le Duc de Rohan hors d'intereſt.

Mais les qualitez de Seigneur Haut-Juſticier & Feodal qui ſont reconnuës, fourniſſent déja une premiere preuve invincible de celle de Fondateur, parce qu'il en reſulte clairement que c'eſt dans la Seigneurie de Leon, ſur le fond, & du fond de cette Seigneurie, que l'Abbaye de Daoulas a eſté conſtruite & dotée, ſuivant ce principe des Anciens Canons, que c'eſt une bonne preuve de la qualité de Fondateur

& de Patron, quand : *Julius pro re Juliana ſui juris fundaſſe perhibetur Eccleſiam* ; ainſi qu'il fut depuis jugé par le Pape Innocent III. contre le Chapitre d'Angers, au profit du Seigneur de Teigné, Epitre 23. Livre 3. & par pluſieurs Decretales des Papes, d'où ſont tirées ces trois mots citez par les Jeſuites contre leur mauvaiſe conteſtation : *Dos, ædificatio, fundus*, qui rendent *Fondateurs & Patrons*, ceux qui ont donné le fond, conſtruit & doté, ou rempli l'une de ces trois choſes, leſquelles ſe rencontrent toutes enſemble dans les perſonnes des Seigneurs de Leon.

D'ailleurs, les Preuves de M. le Duc de Rohan pour la Fondation, ne ſont point bornées à ſes qualitez de Seigneur Haut-Juſticier & Feodal, puiſqu'il a des *Titres primitifs, des Titres énonciatifs, des reconnoiſſances, des aveux & dénombremens comme Fondateur effectif.*

Il ſuffit même d'employer icy la refutation faite par ce Seigneur de la mauvaiſe critique des Jeſuites de ſes Titres primitifs & énonciatifs, tant à cauſe que cette mauvaiſe critique paroît ſuffiſamment refutée dans ſon Factum, que par la raiſon que l'on n'en a point eu de communication.

Quant aux autres Titres équivalens, comme ſont les reconnoiſſances, ou les aveux, non ſeulement ils ne ſont point conteſtables en leur forme ni en leur ſubſtance, ainſi que M. le Duc de Rohan l'a démontré, mais les Jeſuites ne ſont pas même recevables à les conteſter de tel chef qu'ils s'y prennent ; car ce ne peut être ; qu'au lieu & place du Roy, en conſequence du Brevet de don qu'ils en ont ſurpris ; ou qu'au lieu & place des Chanoines Reguliers de Daoulas, auſquels ils prétendent ſucceder, en vertu de la Bulle auſſi par eux ſurpriſe, ne pouvant point avoir d'action d'ailleurs.

Or Sa Majeſté ayant reconnu *par la reception qu'elle a faite* judiciairement par ſes Commiſſaires *des aveux & dénombremens de la Seigneurie de Leon* comme Duc de Bretagne & comme Roy, avec l'expreſſion formelle que l'Abbaye de Daoulas eſt de la fondation des Seigneurs de Leon ; Elle ne conteſteroit point elle-même contre la protection dûë par le Seigneur dominant à ſon Vaſſal, contre la nature des Fiefs, & contre la qualité des dénombremens qui ſe font comme diſent les Feudiſtes, *ad optimum finem ; ut ſciat Patronus quæ ſint ſua, quæ vero clientis & converſa.* Comment donc les Jeſuites oſent-ils le conteſter, eux qui n'oſent conteſter ces aveux & dénombremens reçus par le Roy, leſquels ils paſſent ſous ſilence dans leur Factum ? Et comment oſent-ils oppoſer une préſomption vague, *que c'eſt le Souverain qui eſt le Fondateur*, à tant de Titres contraires, & à la reconnoiſſance même du Souverain, que ce n'eſt point luy qui eſt le Fondateur, mais que c'eſt le Seigneur de Leon : Voilà donc une ſeconde preuve abſolument inconteſtable.

Ils ſont encore moins recevables à conteſter les aveux & reconnoiſſances des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Daoulas, que le Seigneur de Leon eſt leur Fondateur, parce que ces Chanoines même n'y ſeroient pas recevables, quand ils auroient la temerité de le faire, qui les expoſeroit à la perte des fonds qu'ils tiennent de ce Seigneur. Mais bien loin de le méconnoître pour leur Fondateur, ils le reconnoiſſent comme ont fait leurs predeceſſeurs, parce qu'ils en ont vû cy-devant la preuve dans leur propres archives avant le pillage que les Jeſuites y ont fait : c'eſt une *troiſiéme preuve* ſans contredit.

Au reſte cette qualité de Fondateur ne ſe termine point à de ſimples honneurs, comme les Jeſuites le ſuppoſent ; ce n'eſt au contraire qu'une partie de ſes attributs, dont le principal eſt une charge qui luy demeure impoſée : *Onus habet in defendendo Eccleſiam ne quis dilapidet eam* : & ce ſont les anciens Canons qui l'établiſſent.

M. le Duc de Rohan a donc non ſeulement la qualité, mais même l'obligation comme Fondateur, de s'oppoſer au renverſement de ſa Fondation, & à la deſtruction ou dilapidation, s'il eſt permis de le dire, que les Jeſuites de Breſt veulent faire des biens de cette Abbaye ſous pretexte d'union à leur Seminaire, au préjudice de la deſtination de la Fondation pour des Chanoines Reguliers.

Il a en même temps par les privileges des libertez de l'Egliſe Gallicane, qui font Loy dans le Royaume, le droit de l'empêcher abſolument ; parce que ſuivant la diſpoſition textuelle de l'article 30. *Le Pape ne peut point déroger ni préjudicier par proviſions beneficiales ou autrement aux Fondations laïcales, ni aux droits des Patrons laïcs de ce Royaume.*

Il ne peut point non plus ſelon l'article 49. *bailler reſcrits delegatoires à l'effet des unions,*

ſi ce n'eſt en la forme du Concile de Conſtance; *& ce avec le conſentement du Patron, & de ceux qui y ont intereſt.*

C'eſt ce que nos Rois s'obligent de faire executer, ainſi qu'il eſt porté par l'article 75. concernant la conſervation de ces libertez & privileges, que nos Rois trés-Chrétiens, qui portent la Couronne de franchiſe ſur tous autres, jurent ſolemnellement à leur ſacre & couronnement de garder & faire garder inviolables.

Au reſte, les termes de Fondateurs & de Patrons ne ſignifient proprement que la même choſe en matiere de Benefices; car quand les Etymologiſtes, les Dictionnaires & les Gloſſaires ont voulu exprimer le Patron dans ce ſens, ils ont dit que c'eſt celui qui a fondé le Benefice.

Ce n'eſt point la preſentation ou la nomination qui fait le Patron, ce n'eſt que l'un de ſes attributs particuliers, que tous les Fondateurs n'ont point, parce qu'ils peuvent ne point avoir le droit de nommer, que les patrons ne doivent pas même avoir aux Prelatures des Egliſes Conventuelles, ainſi qu'il eſt marqué dans la Decretale, *Nobis de jure Patronatus*, ou ils peuvent remettre ce droit de nommer à l'Egliſe, ſuivant le Chapitre *ſignificavit*, du Titre *de teſtibus*; ou même perdre ce droit par preſcription, ſelon pluſieurs autres textes vulgaires.

Ces Fondateurs (particulierement des Egliſes Conventuelles, auſquels il doit être pourvû par élection, conformément au premier Chapite *de electione*) n'en ſont pas cependant moins Patrons, & n'en ont pas moins tous les autres droits attachez au Patronage; (à l'exception ſeulement de preſenter à la Prelature) par conſequent de défendre la Maiſon conventuelle qu'ils ont fondée, & d'empêcher qu'on n'en change l'état; parce que c'eſt, comme on vient de voir, un de leurs principaux droits, aux termes même des Canons.

En France ce changement eſt prohibé d'une maniere encore plus peremptoire par les termes du trentiéme article des libertez de l'Egliſe Gallicane, *qu'il ne peut point eſtre derogé ni prejudicié aux Fondations laïcales*: c'eſt pourquoi ſans incidenter vainement ſur le mot de Patron, en voilà aſſez pour faire demeurer l'Abbaye de Daoulas en l'état qu'elle a été fondée par les Seigneurs de Leon.

C'eſt donc bien inutilement que les Jeſuites ajoûtent, que *c'eſt le Roy qui a le droit & l'exercice du Patronage par le moyen de la nomination de l'Abbé*; car n'étant point Fondateur, il ne peut point être veritablement Patron, ni avoir à ce Titre la nomination que les Rois ſes predeceſſeurs n'ont jamais euë avant le Concordat paſſé entre le Roy François I. & le Pape Leon X. en l'année 1516. & qu'ils n'ont acquis qu'à tout autre Titre, qui eſt celui de ſubrogation par ceſſion apoſtolique aux droits des Electeurs, en conſequence de l'abrogation du droit d'élire qu'il plût à ce Pape de faire, ſans pour cela préjudicier en nulle maniere aux Fondations laïcales qui n'étoient point ſoumiſes à ſa puiſſance.

Les Jeſuites alleguent aprés cela auſſi mal à propos la diſpoſition de l'article 23. de l'Ordonnance de Blois, comme ne requerant le conſentement en matiere d'union, que des ſeuls Patrons, auſquels la preſentation des Benefices qu'on prétend unir, appartient.

Mais pourquoy ont-ils affecté de ne point remarquer en liſant cet article, qu'*il ne parle que des Benefices ſimples, & pourvû qu'ils ne ſoient point Reguliers*? Car ils n'auroient pas objecté cet article, s'ils y avoient fait la moindre attention, puiſqu'il s'agit d'un Benefice Conventuel & Regulier, auquel cette article excluſif de l'union de pareils Benefices ne peut s'appliquer, que pour les débouter totalement de leur prétention.

Dira-t-on que les Compilateurs de cette Ordonnance, & le Roy Henri III. qui regnoit pour lors, ayent eu en vûe de déroger ſans en rien dire aux libertez de l'Egliſe Gallicane, prohibitives de toutes dérogations aux Fondations laïcales, & qui requirent ſi indéfiniment le conſentement des Patrons préſentateurs?

C'eſt ce qui ne ſe peut raiſonnablement propoſer, non ſeulement parce que ces libertez ſont tenuës pour inviolables, mais encore parce que poſterieurement à cette Ordonnance de Blois, qui eſt de l'année 1579. le Roy Henri IV. Ayeul de Sa Majeſté, agréa l'Epître dédicatoire d'un Recüeil de ces mêmes libertez, qui fut fait par Pithou en 1594. & parce que Sa Majeſté a juré ſolemnellement à ſon Sacre, comme les Rois ſes prédeceſſeurs, de les garder & faire garder inviolablement.

Enfin, c'eſt encore une illuſion aux Jeſuites d'ajoûter, que *l'union de l'Abbaye de Daoulas n'en abolira pas ni les Fondations, ni le Service divin accoûtumé qu'ils ſont obligez*

d'acquiter, & qu'ils rendront à M. le Duc de Rohan tous les honneurs qui luy ſont dûs; car outre qu'ils ne peuvent y ſatisfaire ni par eux-mêmes ni par autruy, vû que ſi cette union ſe faiſoit, il n'y auroit plus de Chef revêtu de la dignité d'Abbé pour le faire dignement; & que *les Jeſuites, qui par leurs Inſtitutions ne font aucun Service divin ſolennel ni journalier, ni les Prêtres qu'ils pourroient ſubſtituer, ne ſont pas des Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, pour faire le Service Canonial en la maniere uſitée dans cet Ordre, comme il eſt preſcrit par la Fondation laïcale de cette Abbaye.* Ce n'eſt point là l'eſſentiel du droit de M. le Duc de Rohan, ni de ſon oppoſition; c'eſt d'empêcher la ſuppreſſion & le changement de l'état primitif de cette Abbaye, contre la loy de la Fondation laïcale & la volonté du Fondateur, à laquelle on vient de montrer déciſivement qu'il ne peut point être dérogé.

Réfutations des prétendues fins de non recevoir objectées aux Freres de Montenard, Guillon & le Page.

La premiere, eſt que ces trois Chanoines Reguliers ne ſont plus de l'Abbaye de Daoulas, ou n'en ont jamais été.

Guillon, parce qu'il eſt Prieur-Curé de Loperchet.

Le Page, parce qu'il eſt Prieur-Curé de Rorthais, dans la dépendance de l'Abbaye de Mauleon.

De Montenard, attendu qu'il eſt Profez de l'Ordre de S. Antoine; & n'a été agregé à l'Abbaye de Daoulas, qu'à l'effet de poſſeder le Prieuré-Cure de Hanvec qui en dépend, & à condition de n'être jamais à cette Abbaye.

Mais il eſt au contraire certain en general dans tous les Ordres Reguliers, ſuivant pluſieurs textes du Titre, *De Regularibus & tranſeuntibus ad Religionem*, & encore plus particulierement dans l'Ordre de S. Auguſtin, que par la nature d'un Contrat qui ſe forme entre le Monaſtere & le Profez, il y a une obligation reciproque perpetuelle au Profez de revenir au Cloître quand il y eſt rappellé, ou au Monaſtere de l'y recevoir quand il y revient de luy-même, ſoit pour infirmité, ſoit pour autre cauſe, en quittant le Benefice dont il avoit été pourvû, par la raiſon qu'il ne ceſſe point d'être Profez du Monaſtere.

Il y a même quelque choſe de plus conſiderable dans les Regles & coûtumes de l'Abbaye de Daoulas, où il eſt juſtifié par cinq differentes pieces autentiques, qui ſont des actes Capitulaires des années 1644. 1681. & 1688. produits ſous la cotte K. de leur production nouvelle du 15. Juin 1706. que les Chanoines Reguliers pourvûs des Benefices dépendans ſont toûjours reputez de la Communauté, & ont ſuffrage avec les Cloiſtriers.

Les Jeſuites ont deplus reconnu dans la Bulle qu'ils ont ſurpriſe à Rome (dont la compoſition peut être regardée comme un ouvrage de leurs ſuggeſtions auprés des Officiers de cette Cour) que les Chanoines Reguliers de Daoulas qui ſeroient pourvûs, & déſerviroient des Benefices-Cures hors de cette Abbaye, ne ceſſeroient point pour cela d'être de la Communauté, & de joüir des penſions dont ils ſeroient convenus avec les Jeſuites, en commettant un Prêtre qui feroit pour ces Chanoines Reguliers le Service dû en l'Abbaye. *Proviſo quod ſi eiſdem Priori & Canonicis ex indulto apoſtolico, ſeu alias Canonice de Beneficio-Curato, ſeu curam animarum Parochianorum annexam habente provideretur, tunc ex eo caſu quilibet eorum ſic proviſus ſibi aſſignatis ſolutionibus præfatis, unum pro adimplendo eorum vice ſervitio ſubminiſtrare ſint obligati.* Un Chanoine Regulier Profez, ou valablement agregé à une Communauté, ne ceſſe donc point de l'être, pour être pourvû d'un Benefice dépendant du Monaſtere.

Le Frere le Page qui eſt pourvû d'un Benefice-Cure dépendant d'une autre Abbaye, ſoûtient deplus qu'il ne ceſſe point d'être Profez de celle de Daoulas, non ſeulement parce que la Profeſſion qu'il y a faite ne peut point ceſſer d'être Profeſſion, mais d'ailleurs parce que pour perdre le droit qu'il a en conſéquence dans cette Abbaye, il faudroit qu'il eût été transferé & agregé à celle de Mauleon, d'où dépend ſon Benefice, ce qui n'a point été fait, ainſi qu'il eſt verifié par un acte Capitulaire en bonne forme de tous les Religieux de ce Monaſtere du 22. Avril 1706. qui eſt la piece unique de la cotte C. de la production nouvelle du 15. Juin ſuivant.

Quant au Frere de Montenard, c'eſt à cauſe qu'il eſt Profez de l'Ordre de S. Antoine, qu'il ſe trouve dans le principe un veritable Chanoine Regulier de S. Auguſtin

parce que l'on en ſuit la Regle auſſi bien dans l'Abbaye de ſaint Antoine que dans celle de Daoulas ; & que c'eſt par là qu'il s'eſt trouvé capable des Benefices dépendans de celle de Daoulas.

Cependant il n'a pas laiſſé de ſe faire ſurabondamment transferer du conſentement des Superieurs de ſaint Antoine, juſtifié par le certificat (qui eſt la premiere piece de la cotte A. de la production nouvelle) dans l'Abbaye de Daoulas par les proviſions qu'il a obtenuës du Pape, & de ſe faire agreger par acte capitulaire du 26. Juin 1604. pour y joüir de tous les mêmes droits que les Profez de ce Monaſtere. *In numerum Canonicorum noſtræ dictæ Abbatiæ admiſimus quatenus nobiſcum deinceps privilegiis, juribus, & pertinentiis, quibus & alii Canonici noſtri uti & gaudere ſolent, utatur & gaudeat.*

L'execution de cette agregation ſe confirme par une permiſſion du Prieur clauſtral de Daoulas du 10. Juillet ſuivant, pour venir à Paris à la ſuite d'affaires qu'il y avoit. *Fratri Joſepho de Montenard ejuſdem Ordinis & Abbatiæ Canonico Regulari & ſacerdoti, facultatem damus ad eundi Pariſios & alia loca ad quæ tua te negotia vocant, ea tamen lege ut ad nos reverti tenearis infra decem menſes* : ce qui ſe trouve repeté dans deux autres obediences des 14. Juin 1686. & 26. Septembre 1687.

Les Jeſuites inſiſtent pourtant dans leur mauvaiſe objection, ſous pretexte d'une copie collationnée qu'ils rapportent d'une autre prétenduë agregation du 18. Août 1687. avec expreſſion que c'étoit ſous condition qu'il ne pourroit être à charge à la Maiſon, ni ſe défaire de ſon Benefice que de la participation de ſon Chapitre, qui ſont des clauſes vicieuſes, leſquelles empêchent qu'on ne puiſſe ajoûter foy à une telle copie ; d'autant plus qu'y ayant une premiere agregation veritable, ſans clauſe, dés 1684. pleinement executée, il auroit été illuſoire d'en faire une ſeconde trois ans aprés ; & d'autant plus encore qu'il ſe trouve differens actes tous contraires, auſſi produits ſous la même cotte A. dont on vient de parler, & ſous la cotte B. de la même production nouvelle.

L'on y voit 1°. l'élection de ſa perſonne pour Procureur de l'Abbaye, par acte capitulaire du ſix Decembre 1699. 2°. une autre élection de ſa perſonne pour Prieur clauſtral, par acte pareillement capitulaire du ſix Janvier 1700. ſous la démiſſion du Frere Joüin. 3°. un autre acte de confirmation de cette élection, du ſix Fevrier ſuivant. 4°. des quittances du Promoteur de l'Evêché de Quimper des 8. Août 1702. & 12. Juillet 1704. du payement des droits Epiſcopaux par le Frere de Montenard, en qualité de Prieur clauſtral. 5°. une lettre circulaire de ce Prélat même pour aſſembler ſon Synode, du 5. Août 1704. adreſſée au même Frere de Montenard, en qualité de Prieur clauſtral. 6°. deux *exeat* à luy donnez encore en la même qualité par le même Prelat, des 21. Août 1704. & 27. Janvier 1706. & enfin ſa députation par acte capitulaire de la même année 1706. pour venir défendre la Communauté dans la préſente Inſtance.

On ne peut rien deſirer de plus fort ni de plus précis pour la preuve de ſon état de veritable Chanoine Regulier de Daoulas, qu'on peut dire être jugé, non ſeulement pour luy, mais auſſi pour les Freres Guillon & le Page par l'Arreſt du Conſeil du 4. Decembre 1702. qui les a reçûs comme tels à ſoûtenir contre les Jeſuites la demande en rapport du Brevet par eux ſurpris, & les appellations comme d'abus dont il s'agit.

La ſeconde fin de non recevoir ne regarde que le *Frere Guillon*, & conſiſte dans l'acquieſcement qu'on ſuppoſe qu'il a fait à l'union en l'Officialité de Quimper dans l'année 1699. par ſon oppoſition pour avoir ſeulement une penſion ; & qu'on dit qu'il a plus expreſſement réiterée dans un acte du 21. Août 1700.

Mais ce n'eſt encore qu'une illuſion ; car on a vû dans le recit du fait, que ce Chanoine Regulier s'étoit d'abord indéfiniment oppoſé à l'union ; & que ſi dans la ſuite, par la crainte du credit des Jeſuites, il avoit pris des concluſions pour être proviſoirement payé de 1000. liv. par forme d'alimens ; ç'avoit été ſans ſe départir de ſon oppoſition au fond : cela eſt ſi vray, que poſterieurement il s'étoit uni avec d'autres pour défendre la cauſe commune contre les Jeſuites, & s'étoit obligé par acte capitulaire du ſix Decembre 1699. à ne jamais faire de traité avec eux ſans la participation du Chapitre.

En effet, on ne juſtifiera pas qu'il y ait jamais eu de convocations des Chanoines Reguliers pour tenir un Chapitre, ni un Chapitre tenu, ni une déliberation faite pour donner ce conſentement ; bien loin d'y avoir eu un conſentement donné en nom collectif

collectif du Chapitre ; car l'acte allegué du onze Juin 1693. n'eſt qu'une ſimple convention faite avec l'un des Jeſuites de Breſt pardevant deux Notaires de la même Ville par deux Chanoines Reguliers, ſçavoir, Plaiſance & Pinſon ; & par un concert (qui n'eſt point capitulant) & cette convention n'a même été faite que limitativement pour leurs parts.

Il eſt vray que par un acte ſeparé du même jour pardevant les mêmes Notaires ; un troiſiéme Chanoine Regulier nommé *Philippe*, fit auſſi une convention à peu prés pareille ; mais cet acte ne peut ſervir qu'à juſtifier d'autant plus que l'un & l'autre ne ſont point capitulaires.

Il eſt deplus certain que les autres Chanoines Reguliers en beaucoup plus grand nombre, tels que ſont, *François Garnier*, *le Page*, *Montenard*, *Guillon*, *Rouſſeau & Joüin*, n'y avoient pas ſeulement été appellez.

Au lieu que dans le Droit, c'eſt un principe inconteſtable, ſur tout en matiere d'alienation, que *cum totius cleri tractatu, atque conſenſu* ; en telle ſorte que même, *in caſu licito*, ce qui ſe trouveroit fait ſans ces formalitez de l'aſſemblée en convocation de tous les membres du Chapitre, d'une ou de pluſieurs déliberations, & de leur conſentement mutuel, demeure abſolument nul, ſuivant le Canon, *ſine exceptione*, de la cauſe douze, queſt. 2. du decret de Gratian, ſuivant la Gloſe & les Docteurs.

Ce qu'on ne peut éluder en repliquant qu'il ne s'agit point d'alienation, mais d'union ; parce que la Clementine, *ſi una Eccleſia*, au Titre, *de rebus alienandis vel non*, qui eſt tirée d'un Concile François, parlant expreſſément des unions, rappelle en deux mots ces mêmes formalitez par ces termes : *Conſentiente capitulo.*

C'eſt pourquoy les Jeſuites ne peuvent tirer aucune conſequence en leur faveur dans la forme ni au fond, des conſentemens ſeparez qu'ils ont encore depuis ſurpris de quelques-uns des autres Chanoines Reguliers, *Guillon*, *Rouſſeau & Joüin.*

Dans la forme, parce que ce ne ſont point là des actes faits d'une déliberation commune, ſur un examen ſerieux d'une affaire de l'extrême importance de celle-là, dans lequel les lumieres d'un ſeul peuvent ſouvent ramener tous les autres au point de juſtice & de raiſon dont ils pourroient s'écarter ; ce qui eſt le motif des Conſtitutions de l'Egliſe qui requierent neceſſairement cette formalité.

Il eſt conſtant deplus, que *Guillon a expreſſément reclamé contre ſon accommodement avec les Jeſuites, qu'il a perſiſté & perſiſte encore dans ſa reclamation.*

Rouſſeau forcé de ſigner un acquieſcement le 18. Octobre 1699. a auſſi reclamé par des lettres, aprés leſquelles il fut élû Procureur de la Communauté pour pourſuivre contre les Jeſuites, comme il l'a fait avec zele juſqu'en 1704. nonobſtant pluſieurs Ordonnances abuſives & fulminantes contre luy, de ſuſpenſe & d'excommunication de l'Evêque de Quimper de ce temps-là, pour l'obliger à executer ce premier traité, leſquelles l'ont enfin porté à en ſigner encore un ſecond malgré luy, dont l'hiſtoire eſt aſſez au long expliquée pages treize & quatorze de la Requête imprimée du 5. Octobre 1703. qui eſt ſignée de luy, & dans la Requête de production nouvelle du quinze Juin 1706. où il y a ſous la cotte F. des preuves litterales & invincibles, qu'il ne peut avoir fait volontairement le dernier traité qu'il a paſſé avec les Jeſuites.

Il y a pareillement d'autres preuves trés-expreſſes dans la même production nouvelle ſous les cottes E. & L. que *Pinſon Chanoine Regulier, & le Convers Hypolite Garnier ſont au repentir il y a deja du temps de leur trahiſon, & d'avoir ſigné le premier acte de 1693.*

Aprés toutes ces circonſtances ſi agravantes contre l'entrepriſe & le procedé des Jeſuites, comptera-t-on au nombre des veritales Chanoines Capitulans de l'Abbaye de Daoulas *ce Convers, un Plaiſance, Cordelier Profez, qui n'a jamais eſté legitimement transferé, & qui a mis cette Abbaye en marché avec les fonds ; un Pinſon Hermite de ſaint Auguſtin, qui n'a point non plus de tranſlation ; un Rouſſeau, que les Peres Jeſuites ont eux mêmes prétendu n'eſtre qu'un Minime transfuge, quand il plaidoit contr'eux* ; & qu'ils ne reconnoiſſent pour veritable Chanoine Regulier de Daoulas, que depuis qu'il a vendu ſon conſentement à l'union.

Et n'eſt-il pas bien plus sûr de regarder comme veritables Chanoines Reguliers de Daoulas le Frere de *Montenard*, d'une naiſſance diſtinguée, originairement Profez de l'Ordre des Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, capable par conſequent du Benefice dépendant de cette Abbaye, dont il a été pourvû avec clauſe de tranſla-

tion ſurabondante ; le Frere *Guillon*, qui en eſt Chanoine Regulier Profez, reclamant contre ſon prétendu déſiſtement ; le Frere *Garnier*, auſſi Profez de cette Abbaye, qui ne s'eſt jamais deſiſté ; & le Frere *le Page* pareillement Profez de la même Maiſon, pourſuivant & ſoûtenant unanimement le preſent procés, par devoir de leur état Regulier & leur conſcience, avec les Freres de *Montenard & Guillon*.

Au fond, un ſeul d'entr'eux ſuffit, par la diſpoſition du Droit Eccleſiaſtique, pour faire aneantir tous les projets d'une ſimple alienation de quelques biens, & à plus forte raiſon de l'union de l'Abbaye de Daoulas.

Que ſi poſterieurement Guillon a ſigné l'acte du prétendu acquieſcement du 21. Août 1700. il eſt bien certain que ce n'a été qu'involontairement par intimidations & circonventions, pour leſquelles il a pris des Lettres le 14. Janvier de l'année ſuivante 1702. dont toutes les circonſtances ſont bien expliquées & détaillées pages douze & treize de la Requête du 5. Octobre 1703. & pages onze & douze de production nouvelle du 15. Juin 1706.

On y verra même la fable d'une alteration ſuppoſée faite par ce Chanoine Regulier dans une prétenduë obligation, bien refutée & vivement retorquée contre ceux qui ont eu la temerité d'en faire l'objection.

Mais pour ſe renfermer dans ce qui eſt préciſément de la queſtion de l'union, quelle autorité pouvoit avoir un acquieſcement contraire au devoir eſſentiel de ce Chanoine Regulier Profez de l'Abbaye de Daoulas, de perſeverer dans l'aſſociation capitulaire qu'il avoit faite ſolemnellement avec la plûpart de ſes autres confreres pour défendre conjointement les droits de leur Abbaye contre l'entrepriſe des Jeſuites, & dans la promeſſe auſſi ſolemnelle de ne point entrer dans aucun traité d'accommodement avec eux ſans la participation du Chapitre entier, dira-t-on qu'il n'avoit point pû paſſer cet acte legitime contre lequel il n'a jamais reclamé, & qu'il a pû au contraire en ſigner valablement par ſurpriſe & par crainte un autre contre lequel il reclame, & qui n'eſt ni honnête ni legitime, pour approuver des actes abuſifs ? c'eſt ce qui ne peut point être écouté.

La troiſiéme prétenduë fin de non recevoir, qui conſiſte à dire que le Chapitre a conſenti à l'union de l'Abbaye, & que trois autres Chanoines Reguliers qui s'y étoient oppoſez, Guillon, Rouſſeau & Joüin ſe ſont déſiſtez dans la ſuite de leurs oppoſitions par voye de ſupreſſion des places canoniales & de la menſe commune, comme il eſt expreſſément marqué par la Decretale, *Si quis*, du Titre, *de rebus eccleſiæ non alienandis, licet quibuſcumque Eccleſiaſticis perſonis vocem contradictionis offerri ut cum fructibus poſſint alienata repoſcere* ; & n'eſt-ce pas même l'une des Regles communes du Droit canonique, que *quod omnes tangit debet ab omnibus approbari* ; d'où il ſuit neceſſairement, que ce qui a été fait ſans ceux, ou malgré ceux qui ſe plaignent, ne peut jamais ſubſiſter.

Demande en rapport du Brevet.

Il n'eſt point douteux, ſoit dans la diſpoſition du Droit commun, ſoit aux termes des Ordonnances du Royaume, que les Reſcripts ſurpris des Souverains contre le droit commun, ou contre le droit d'autruy ſur des faits ſuppoſez, ou en leur cachant la verité, & par quelque ſorte de fraude ou de dol que ce puiſſe être, ſont nuls & doivent être ſupprimez comme tels.

Les Empereurs Romains ont eu l'attention d'en faire une Regle de neceſſité ſous le Titre du Code, *de precibus Imperatori offerendis*, dont la derniere loy employe expreſſément ce terme, *neceſſe eſt*, que la Supplique ſoit ſi entierement vraye, qu'elle donne à connoître au Prince toute la conſequence de la grace qui luy eſt démandée.

La même choſe eſt répetée en termes plus étendus dans les loix du Titre, *Si contra jus per mendacium fuerit aliquid poſtulatum vel impetratum*, principalement dans la ſeconde de ces loix, qui veut que les Juges n'ayent point d'égard au Reſcript ſur lequel la cauſe qu'ils ont à juger roule, *ſive in juris narratione mendacium reperiatur, ſive in facti, ſive in tacendi fraude.*

Les Papes, ſous le Titre *de Reſcriptis*, ſe ſont conformez en établiſſant les principes du droit Eccleſiaſtique, à ceux du Droit civil ſur cette matiere, en donnant pour regle, que tous les Reſcrits émanez du ſaint Siege doivent être entendus comme accordez ſous la condition, *ſi preces veritate nitantur*, encore que cette clauſe n'y ſoit point inſerée, & que ſans examiner la qualité de la grace, *mendax precator carere penitus debet impetratis*, c. 2. c. 20.

Les Rois de France qui n'ont pas été moins attentifs à empêcher l'effet des Rescripts par plusieurs de leurs Ordonnances, comme les Rois Philippes en 1348. Charles VII. en 1453. François I. en 1536. *qui permettent tant aux Parties interessées d'impugner toutes sortes de Rescripts, d'obreptions, subreptions & incivilité* (ce sont les termes de ces Ordonnonces) qu'aux Juges de n'y avoir point d'égard, & de les rejetter.

C'est pourquoy le Brevet dont il s'agit doit être naturellement rapporté pour être suprimé, s'il a été obtenu sur de fausses expressions, & sur des reticences de faits, dont la verité, si elle avoit été connuë de Sa Majesté, l'auroit empêché, ou rendu plus difficile à accorder ce Brevet.

Les Jesuites qui connoissent l'impossibilité d'excuser leur surprise, ont l'audace & la temerité de repeter qu'on ne doit leur en rien imputer; parce que c'est le Roy qui a, supposent-ils, donné ce Brevet de son propre mouvement, ce qui est formellement contre sa teneur expresse, qui porte *que c'est sur ce qui luy a este representé de la part des Jesuites de Brest.*

Ils ne sont pas moins convaincus de supposition sur le fait, que le revenu du Seminaire de Brest est insuffisant pour ses charges; parce qu'ils ont eux-mêmes reconnu, & que Sa Majesté a jugé par le contrat du 28. Decembre 1685. que la somme de 3000. liv. à quoy ils ont seulement fait évaluer un revenu montant à beaucoup plus que le double de cette somme, les 3000. liv. des Etats de la Province, & les 4500. liv. du Tresor Royal sont suffisans pour l'entretien de la Fondation.

Ce n'est point dans la vûë d'augmenter ce revenu, qu'il est parlé de Benefice à unir à ce Seminaire dans la suite, lorsqu'il pourra s'en rencontrer une occasion legitime; uniquement à l'effet de décharger le Tresor Royal des 4500. liv. dont il auroit par consequent fallu opposer la décharge dans le Brevet; au lieu que les Jesuites prendroient, si on les laissoit faire, & les revenus de l'Abbaye de Daoulas qu'ils veulent faire unir, & les 4500. liv. du Tresor Royal.

D'ailleurs les Jesuites ont encore trompé le Roy dans l'évaluation des revenus du Folgoüet à 3000. liv. car on a verifié dans le recit du fait qu'ils en firent 4500. liv. & on leur a dit au procez qu'on s'en rapporte aux baux & autres pieces qui sont entre leurs mains, à quoy ils n'ont point satisfait, ni ne repondent pas, à cause qu'ils ne le peuvent faire qu'à leur confusion.

Ils s'excusent aussi mal de la fraude *de n'avoir point fait connoître au Roy le veritable revenu de l'Abbaye de Daoulas*, qui est de plus de 20000. liv. de rente, par l'exageration qu'ils font de ses charges, & par la consideration, qu'il est libre à Sa Majesté de les gratifier.

L'on a montré dans le fait, que toutes charges acquitées, il y a toûjours pour 15000. livres de revenus au moins pour la Mense de l'Abbé, & pour celle des Chanoines Reguliers, ce qu'il n'est point permis aux Jesuites de contester qu'en representant les Titres & papiers de cette Abbaye, dont ils se sont induëment emparez lorsqu'ils y sont intrus, sans en dresser aucun inventaire.

C'est même avoüer cette verité de fait du gros revenu de cette Abbaye toutes charges acquitées, que de se retrancher à dire que Sa Majesté a pû les gratifier au-delà du necessaire.

Cette proposition cependant n'est point applicable icy, où l'on ne peut point présumer que le Roy ait eu cette intention, puisqu'il y avoit un contrat anterieur de 1675. aux termes duquel il ne devoit leur procurer d'union que pour se liberer, & que jusqu'à concurrence de la somme de 4500. liv. qu'il leur avoit assignée sur le Tresor Royal.

D'un autre côté, ce n'est point dans le cas d'un Brevet préjudiciable à des tierces personnes, que l'on peut raisonner sur des idées de gratification de la part de Sa Majesté, qui n'a jamais eu la pensée de nuire à autruy; & les tierces personnes veritablement blessées ont toûjours la voye ouverte de s'en plaindre, ou à Sa Majesté Elle-même, ou aux Juges ausquels le pouvoir en est commis par les Ordonnances du Royaume.

Ces Peres n'excusent pas mieux l'obreption de ce Brevet, en ce qu'ils ont caché au Roy qu'ils *n'executent pas même la Fondation*; parce qu'au lieu d'avoir vingt Aumôniers de Marine qu'ils devroient nourrir dans le Seminaire quand ils sont à Brest, & leur donner d'ailleur à chacun 100. liv. par an pour leur entretien, il n'y en a eu communément qu'un, deux ou trois, & jamais plus de quatre, qu'ils logent dans un Grenier de Basse-court au dessus d'un bucher, où ils ont pratiqué quatre chambres à la Mansarde

dans le toit, pendant que ces bons Peres, qui prennent par leur Inſtitut l'humble qualité de Religieux Profez Mandians, ont employé les groſſes ſommes qu'ils ont reçûës tant du Roy que des Etats de Bretagne, à faire de ſuperbes Bâtimens pour le logement de leurs propres perſonnes.

Quand ils traitent les preuves de ces faits du nom de *certificats mandicz*, & de *procez verbanx clandeſtins, rejetez avec indignation*, comme ils l'ont fait dans le procez au ſujet de l'Egliſe de Breſt, & quand ils ajoûtent qu'en tout cas ils ne doivent compte de l'execution de la Fondation qu'au Roy, qui en eſt content, c'eſt avoüer tacitement la fraude; & chercher à l'éluder; qui eſt tout ce que l'adreſſe de leur imagination a pû leur ſuggerer, contre des pieces qui ne ſont point ſuſceptibles de contredits.

Par exemple, dans les procez verbaux dreſſez par des Officiers publics, *c'eſt le propre Portier des Jeſuites de Breſt* qui a répondu aux interpellations des Notaires, & qui leur a fait l'indication des quatre chambres pratiquées dans le toit du bucher de Baſſe-court pour le logement des Aumôniers; deſquelles quatre chambres il a déclaré qu'il n'y en avoit qu'une d'occupée, à cauſe qu'il n'y avoit alors qu'un ſeul Aumônier.

Il ne s'agiſſoit point de ces Aumôniers dans l'affaire de l'Egliſe de Breſt, mais de faits perſonnels des Jeſuites ſi violens & ſi ſcandaleux, qu'un reſte de pudeur exterieure les a obligé de les déſavoüer. Il eſt vray qu'ils ont eu l'avantage d'obtenir qu'ils ſeront tolerez à faire quelques fonctions particulieres à leur Inſtitut dans cette Egliſe Paroiſſiale, que les Habitans de Breſt ont fait conſtruire à leurs propres dépens, mais pourvû que ce ſoit à des heures qui n'interrompent point le Service Parochial, en attendant ſeulement que ces Peres ayent une Egliſe qui leur ſoit propre; ne pouvoit-on pas préſumer que cela auroit dû les rendre plus moderez dans l'ardeur qu'ils ont d'entaſſer Benefices ſur Benefices, & à les faire unir à leurs Maiſons.

Au reſte, ils ne juſtifient rien, ni du compte qu'ils diſent qu'ils rendent au Roy de leur adminiſtration, ni de la ſatisfaction de Sa Majeſté; ce que l'on en peut croire ſeulement, c'eſt qu'ils la ſurprennent journellement là-deſſus, comme ils l'ont ſurpriſe lors de l'obtention du Brevet dont il s'agit.

Et ce qui doit même leur attirer ſon indignation, c'eſt que depuis qu'ils ſe ſont violemment intrus dans la perception des droits de la Menſe conventuelle de Daoulas, à l'excluſion des Demandeurs, & même de la Menſe Abbatiale dans la ſuite, par la connivence de l'Abbé, ils n'ont point été exacts à remplir les charges de la Fondation, ils continuent à s'appliquer perſonnellement tous les revenus à peu de choſe prés.

Mais une autre obreption encore trés-importante, dont ils ne parlent point en cet endroit, c'eſt *qu'ils ont caché au Roy que cette Abbaye n'eſt point de Fondation Royale, que c'eſt une Abbaye de Fondation particuliere laïcale des Seigneurs de Seon, dont le Fondateur leur a refuſé & refuſe toûjours de conſentir la ſupreſſion & l'union.*

On a vû cy-devant que les Loix des Fiefs & les libertez de l'Egliſe Gallicane, dont le Roy a juré lors de ſon Sacre qu'il feroit joüir ſes Sujets, autoriſent la réſiſtance du Fondateur, même celle des Membres de l'Abbaye fondée, de telle maniere qu'il eſt permis de dire, que quand le Brevet ſurpris contiendroit une clauſe dérogatoire, il ne pourroit point pour cela avoir d'effet, ni à plus forte raiſon dans le cas de la reticence de cet obſtacle invincible.

Mais parlons plus dignement de Sa Majeſté, & diſons qu'Elle ne veut point donner l'Abbaye de Daoulas au Jeſuites, malgré le Fondateur, & malgré les Chanoines Reguliers de cette Abbaye; que le Brevet ſurpris n'eſt point ſon ouvrage, mais celuy des Jeſuites; qu'il doit être par conſequent ſuprimé, non ſeulement pour l'interêt de ceux qui le demandent, mais auſſi pour l'interêt de Sa Majeſté même.

Elle *n'a eu intention de procurer au Seminaire de Breſt par le Contrat de* 1685. *l'union que d'un Benefice pur & ſimple de* 4500. *liv. de revenu, pour liberer ſon Treſor Royal d'une pareille dette*, (ſi telle choſe pouvoit être permiſe en conſcience;) *& l'on en a ſurpris un Brevet pour l'union d'un Benefice conventuel*, choſe bien moins tolerable, *& qui feroit perdre* pour toujour à Sa Majeſté la nomination d'une Abbaye Commandataire de 14000. liv. de rente, laquelle nomination a été accordée à nos Rois par ſubrogation au droit de ceux qui devoient élire l'Abbé; & cette nomination demeurera à Sa Majeſté & à ſes Succeſſeurs par le rapport du Brevet que les Jeſuites ont ſurpris.

Ajoûtons enfin la propre reconnoiſſance des Jeſuites mêmes ſur le fait de la der-

niere

niere *ſubreption concernant la clauſe de preferer les Aumôniers de Marine dans la diſpoſition des Benefices en dépendans*, dans l'aveu qu'ils font que cette clauſe inoüie qu'ils ont fait inſerer dans ce Brevet n'a point pû paſſer à Rome.

Et voyons en paſſant à autre choſe, ſi le reſte a pû y être admis.

Abus des Bulles de Cour de Rome.

Cet examen eſt ſurabondant, ſi la ſurpriſe du Brevet eſt prouvée comme elle vient de l'être ; parce que s'il eſt nul, les Bulles tombent d'elles-mêmes avec ce Brevet, qui en eſt le principal fondement.

C'eſt d'ailleurs un examen déja ſuffiſamment fait à l'égard de toutes les ſubreptions & obreptions de ce Brevet, leſquelles ſe trouvent en mêmes termes dans les Bulles, qui ſont par conſequent en cela également ſubreptices & nulles ; rien n'étant plus expreſſément abuſif en matiere de Bulles d'union, que le défaut de cauſes raiſonnables, & veritables, & que le défaut de conſentement des Fondateurs & autres intereſſez, comme cela eſt trés-clairement decidé dans la Seſſion 43. du Concile de Conſtance reçû en France, & par differens articles des libertez de l'Egliſe Gallicane, qui ont été cy-devant rapportées.

L'on vient même de montrer pareillement que les prétenduës fins de non recevoir propoſées par les Jeſuites, ſont inſoûtenables.

Il ne reſte qu'à rétablir les moyens d'abus particuliers qui ſe trouvent auſſi dans la Bulle, contre les mauvaiſes reponſes qu'ils y ont faites.

Ces moyens particuliers qui ſont pareillement en grand nombre, conſiſtent principalement, en ce que demandant au Pape l'union de l'Abbaye de Daoulas, qui eſt Reguliere, & du Diocéſe de Quimper, au Seminaire des Aumôniers de la Marine de Breſt, *on a caché à ſa Saintete la premiere union* qui y avoit déja été faite de l'Egliſe Collegiale du Folgoüet, qui eſt du Diocéſe de S. Paul de Leon.

L'on y a d'un côté ſuppoſé que *ce Seminaire n'avoit de dotation que ſur le Treſor Royal*, pour la faire croire inſuffiſante ; au lieu qu'il y a encore tous les revenus du Folgoüet, & 3000. mille liv. de rente des Etats de Bretagne, que les Jeſuites ont eux-même reconnu par le contrat de Fondation être une dotation ſuffiſante.

L'on a encore ſuppoſé dans la Supplique, qu'*il n'y a que trois places & portions canoniales à Daoulas, que la Menſe conventuelle eſt de vingt-quatre ducats d'or de la Chambre*, & que par un acte capitulaire, les trois Chanoines rempliſſant ces trois places avoient *conſenti à l'union* ; au lieu qu'il eſt au contraire vray & prouvé dans le recit du fait, qu'il y a au moins dix places, que la Menſe conventuelle eſt d'environ 8000. livres de revenu, qu'il n'y a jamais eu de veritable acte capitulaire de conſentemens ; & que les trois Chanoines Reguliers, dont il eſt parlé dans la Bulle (s'ils peuvent être regardez comme tels) ne s'étoient laiſſé aller à le donner que par des actes clandeſtins & ſeparez.

Dans la conceſſion de la grace, l'on voit qu'il en eſt autrement, & qu'ils peuvent en tout produire, tant de la Menſe Abbatiale que de la conventuelle, 6000. livres de revenu aux Jeſuites : ce qui eſt encore non ſeulement contraire à la verité, parce que *la totalité monte à plus du double de cette ſomme* bien certainement *toutes charges faites*, comme on l'a montré ; les charges n'abſorbant point le tiers, qui y eſt affecté, (dont il y a un revenant bon pour l'Abbé, outre ſa Menſe particuliere ;) mais cette expreſſion de 6000. liv. de revenu dans la conceſſion de la grace, eſt d'ailleurs une *preuve evidente que cette Bulle*, dont on n'a jamais vû l'original, *eſt l'ouvrage ſuggeré des Jeſuites aux Officiers de Cour de Rome*, s'il y en a une veritable expedition ; attendu que le Pape ne peut dans la partie de la Bulle qui contient la conceſſion de la grace, parler de luy-même de la valeur des revenus, que telle qu'elle luy a été expoſée dans la Supplique, qui ne porte les revenus de la Menſe conventuelle qu'à 24. ducats d'or.

Enfin, *l'on y a fait auſſi entendre au Pape, contre la verité*, qu'il n'y avoit d'intereſſé dans cette union, que *le Roy*, qui y conſentoit ; que *l'Abbé*, auquel il ne ſeroit point fait de préjudice, en le laiſſant joüir ſa vie durant ; & que *les trois Chanoines Reguliers*, qu'on a ſuppoſé former toute la Communauté, qui avoient déja conſenti, à cauſe qu'on faiſoit leur condition bonne pendant leur vie, & qu'aprés leur mort le Service ſeroit continué de la même maniere ; au lieu qu'il y a un *Fondateur laïc particulier, pluſieurs autres Chanoines Reguliers*, non ſeulement intereſſez, mais qui ont même refuſé leurs conſentemens aux Jeſuites ; *que l'Abbé avoit pareillement alors refuſé le ſien*, & qu'il

eſt impoſſible que le Service qui doit eſtre fait à perpetuité par des Chanoines Reguliers de cette Abbaye, ſe faſſe à l'avenir de la même maniere, par des Prêtres ſeculiers gagez des Jeſuites.

Enſorte qu'au lieu d'une Bulle d'union, qui ne peut être accordée ſuivant les principes du Droit commun, rappellez dans le Concile de Conſtance, *ex cauſis rationabilibus & veris*, & que du conſentement des principaux intereſſez, ſuivant les libertez de l'Egliſe Gallicane; c'eſt icy une Bulle ſans cauſe, vraye & raiſonnable, une Bulle *ſurpriſe contre la volonté du Fondateur laïc, & des Chanoines Reguliers par luy fondez*, & ſurpriſe au profit perſonnel ſeulement des Jeſuites.

Ils ne répondent rien de pertinent à tout cela; car à l'égard du défaut d'expreſſion de la premiere union, pourquoy prétendent-ils l'éluder, ſous prétexte de dire, que l'union eſt differente de la conceſſion des Benefices, dans laquelle ils conviennent que l'expreſſion de ceux que l'on a déja, eſt neceſſaire? N'y a-t-il point la même raiſon; de ne pas donner à ceux qui ont ſuffiſamment? Et d'ailleurs le principe general de la neceſſité d'exprimer dans les Reſcripts, tout ce qui peut faire refuſer la grace, ou la rendre plus difficile à obtenir, ne s'y rencontre-t-il point encore, parce que ſi le Pape avoit ſçû la premiere union, il ne ſe ſeroit point certainement porté ſi facilement à en accorder une ſeconde.

Mais s'il falloit encore là-deſſus une conſtitution ſpeciale, il n'en faudroit point chercher d'autre, que la vingt-uniéme Regle de Chancellerie Romaine, *de unionibus*, qui établit la neceſſité de l'expreſſion de la veritable valeur des choſes dont joüiſſent déja ceux qui demandent l'union d'un Benefice; car il ſuit expreſſément de là qu'il falloit exprimer au Pape la poſſeſſion que les Jeſuites avoient déja de l'Egliſe Collegiale du Folgoüet, même la valeur du revenu de cette Egliſe.

Ils n'alleguent pas plus à propos, que les Conciles & les Ordonnances ne défendent point d'unir les Benefices de differens Diocéſes, ni un Benefice Regulier avec un ſeculier, ni un plus fort à un moindre; car le Concile de Trente, qui prohibe indéfiniment de telles unions, c. 10. ſeſſ. 24. c. 18. ſeſſ. 24. eſt ſuivi en France, comme Chopin l'a remarqué en ce qui concerne les Benefices de differens Diocéſes, dans ſon Traité *De Politia ſacra, L. 2. tit. 2. n. 14. ceſſe Beneficia unius Diœceſis non poſſunt uniri Beneficiis alterius Diœceſis quæcumque ex cauſa.* Il ſuffit d'ailleurs de lire l'article 23. de l'Ordonnance de Blois que les Jeſuites ont eux-même citée en un autre endroit; & Fevret dans ſon Traité de l'abus, L. 2. ch. 4. n. 31. pour être perſuadé que les Benefices Reguliers ne peuvent point être unis avec des ſeculiers; & que ce n'eſt que pour ſuppléer au défaut des revenus des Benefices plus conſiderables qu'on y en peut unir qui ſoient moindres & ſimples, ſans qu'il ſoit beſoin de faire icy d'autres citations des Conſtitutions Eccleſiaſtiques ni de celles du Royaume, pour appuyer la verité de ces propoſitions.

Les Jeſuites ſe taiſent ſur la ſubreption que le Seminaire de Breſt n'a de dotation que ſur le Treſor Royal, & qu'elle eſt ſuffiſante; ſubreption ſeule capable d'annuler la Bulle, parce qu'il eſt évident que c'eſt cette fauſſeté qui eſt le motif eſſentiel de la grace.

Et ils excuſent mal celle de n'avoir point exprimé la juſte valeur, dont il reſulte auſſi une obreption, en diſant, comme ils font, qu'ils ont expoſé la valeur de Daoulas ſur le pied du poüillé des Benefices, où elle eſt marquée à 6000. liv. & qu'il n'eſt point d'uſage de faire en pareille matiere d'inquiſition des revenus.

Car ce n'eſt point ſeulement de l'Abbaye de Daoulas dont il faloit exprimer la veritable valeur des revenus, mais il faloit auſſi exprimer celle des revenus du Seminaire de Breſt, ſuivant la Regle de Chancellerie Romaine déja citée: *Petentes Beneficia Eccleſiaſtica aliis uniri tenentur exprimere verum annuum valorem ſecundum communem æſtimationem, tam Beneficii uniendi, quam illius cui uniri petitur, alioquin unio non valet.* Et Rebuffe a remarqué, Gloſſ. 5. & 7. ſur cette Regle, qu'encore qu'à l'égard des Benefices de France, il ſuffiſe d'exprimer que leurs revenus n'excedent point vingt-quatre ducats d'or de la Chambre, cet uſage introduit par épargne du coût des expeditions, n'a point lieu en matiere d'union: *Quoniam ille non eſſet verus valor, &c. qui tamen in unione eſt exprimendus*, ſans que le Pape puiſſe y déroger dans cette matiere: *Ideo non eſt hodie huic expreſſioni veri valoris derogatum.*

La même remarque a auſſi été faite par Fevret dans ſon Traité de l'abus, L. 2. ch. 4. n. 27.

On ne peut point dire d'ailleurs en faveur des Jeſuites, pour colorer cette nullité

abuſive, que ce n'a été que pour épargner la dépenſe de l'expedition des Bulles; parce que l'on ſçait que ce n'eſt point ſur le pied des revenus que les expeditions ſe payent, mais ſur celui de la taxe du Benefice, & parce que la taxe de l'Abbaye de Daoulas n'eſt que de vingt-quatre florins d'or, comme il eſt marqué dans la Bulle dont il s'agit.

En vain les Peres Jeſuites ajoûtent-ils, qu'ils ont exprimé la valeur des revenus telle qu'elle eſt marquée par le poüillé, & qu'on n'eſt point en uſage de faire d'inquiſition des revenus à Rome.

Car ils n'ont fait nulle expreſſion des revenus, ni du Folgoüet, ni du Seminaire; ils n'ont même exprimé dans leur Supplique les revenus de Daoulas que par rapport à la Menſe conventuelle, qu'ils ont ſuppoſé n'être que de vingt-quatre ducats d'or: c'eſt au Pape qu'on fait dire dans la conceſſion de la grace, que tout ce qui en proviendra aux Jeſuites, tant de la Menſe Abbatiale que de la Menſe conventuelle, n'eſt que de la valeur de 6000. liv. ce qui n'eſt point naturel; c'eſt dans la Supplique par les requerans que l'expreſſion ſe doit faire, & ce qui n'eſt point non plus veritable, non pas même aux termes du poüillé, dans lequel on verra que le revenu de l'Abbaye de Daoulas eſt en blanc.

Au ſurplus, le fait veritable qu'on ne fait point d'inquiſition à Rome des revenus, ne peut ſervir qu'à montrer que le Pape, auquel on fait dire que ceux de Daoulas ne ſont que de 6000. liv. n'en ſçavoit donc rien, & que ce ſont les Jeſuites qui le font parler; & l'on verra incontinent qu'en France, où cette diſcuſſion des revenus ſe doit faire, l'Official de Quimper ne l'a poit faite non plus, comme elle devoit l'être.

Les ſubreptions & obreptions faites au Pape par l'expoſé, que le Seminaire de Breſt n'a de dotation que ſur le Treſor Royal, & par la reticence de tout le reſte, pour faire croire cette dotation inſuffiſante, ne ſont point mieux excuſées par la cavillation qu'il eſt vray que le Roy a aſſigné 4500. liv. ſur ſon Treſor Royal, puiſque cette aſſignation n'eſt qu'une partie de ſa dotation; & puiſque par le Contrat même les Jeſuites avoient reconnu la dotation ſuffiſante. Voilà de fauſſes expreſſions, & des reticences faites par malice, ſuivant la qualification du Chapitre, *ſuper litteris de reſcriptis*, plus qu'il n'en faut pour anéantir la grace, qui ne peut point être regardée comme accordée, mais comme ſurpriſe.

Il en eſt de même des autres ſubreptions & obreptions des trois places canoniales de leur revenu ſuppoſé de vingt-quatre ducats d'or, & du conſentement capitulaire prétendu; parce que ce ſont encore des cavillations que les réponſes de ces Peres, qu'il ne faut point davantage de Chanoines pour faire Chapitre, qu'il n'y a point de preuve qu'il y en ait un plus grand nombre de fixez par les anciens Titres, que d'ailleurs il n'y en avoit pas davantage qui fuſſent preſens, qu'il y a d'autres actes importans, comme l'agregation du ſieur de Montenard, & l'élection du Prieur Joüin, qui ne ſont pas plus nombreux; qu'enfin les autres ont depuis acquieſcé, à l'exception d'un ſeul.

En effet le dire vulguaire, *duo aut tres faciunt Capitulum*, qui eſt mal tiré de la note de la Gloſe ſur le Chapitre premier du Titre, *de electione*, pour établir que c'eſt par voye d'élection non ſeulement qu'il doit être pourvû à une Egliſe, quand elle eſt compoſée de deux ou trois Eccleſiaſtiques qui y ſont en Congregation, n'eſt point ſuſceptible d'application au fait d'une alienation.

Cette Gloſe, dont les termes ſont d'ailleurs differens, *duo faciunt Congregationem, tres collegium*, ne peut point être tirée à conſequence dans une élection même, lors qu'il y a plus de deux ou trois Chanoines, ſoit Seculiers ou Reguliers, pour dire qu'il ſuffit que deux ou trois y procedent; car il n'y a preſque point de Texte ſous ce Titre qui ne marque la neceſſité de les appeller tous, & ſpecialement le trente-ſixiéme, qui dit que, *comtemptus unius*, nuit plus que le conſentement de tous les autres ne peut ſervir.

Mais ce ſont d'ailleurs les Textes précis ſur la matiere des alienations en general, & ſur celle des unions en particulier cy-devant citez, en refutant les prétendus fins de non-recevoir, qu'il faut conſulter, & qui prononcent la nullité abſoluë de la prétenduë union dont il s'agit.

Il n'y a pas plus de ſincerité ni de ſolidité dans le détour du défaut ſuppoſé de preuve que les places canoniales ſoient plus nombreuſes par les Titres; vû d'un côté que ce ſont les Jeſuites, qui dans le temps de leur invaſion, ſe ſont emparez des Titres qu'ils ne repreſentent point; & que d'un autre côté il eſt verifié par les actes du

procez, qu'il y avoit alors actuellement du moins neuf Chanoines Reguliers, dont on a montré que les abſens, s'il y en avoit, devoient être appellez; & la conſtruction de l'acte, prouve d'ailleurs ſuffiſamment que ce n'étoit pas même un acte veritablement capitulaire entre trois Chanoines Reguliers, ni dans ſa forme, ſeparée en deux actes, ni dans ſa ſubſtance.

Il n'y a pas non plus de comparaiſon à faire de cet acte avec ceux de l'agregation d'un Chanoine Regulier en vertu d'une proviſion de Cour de Rome, ni avec l'élection de l'un des Profez de la Maiſon pour Prieur clauſtral pendant trois ans; attendu que celui dont il eſt ici queſtion, emporte alienation & extinction de l'état de la Maiſon; au lieu que ceux-là n'étoient que de ſimples actes d'adminiſtration.

On a auſſi déja montré que les acquieſcemens poſterieurs, non pas de tous à l'exception d'un ſeul, comme les Jeſuites le ſuppoſent; mais de pluſieurs, à l'exception auſſi de pluſieurs, ne meritent aucune conſideration, tant par la maniere dont ces acquieſcemens ont été extorquez, qu'à cauſe que des acquieſcemens de particuliers, dans une matiere où il y a d'autres perſonnes intereſſées, qui n'acquieſcent point, & où le droit public eſt violé, n'operent rien: & deplus, la reclamation d'un ſeul ſuffiroit par la diſpoſition de Droit.

Les autres réponſes des Jeſuites, ne ſont encore que des réponſes illuſoires.

En effet, c'eſt s'écarter de l'objection de la queſtion, qui ne regarde point l'état perſonnel viager de chacun des individus qui compoſent maintenant la Communauté, que de dire que l'état de ceux qui ont acquieſcé n'eſt point changé; au lieu que c'eſt de l'état perpetuel, tant de la Communauté, que de l'Abbaye même en ſoy, que les Jeſuites veulent changer, & que les Appellans veulent empêcher (ce qu'un ſeul même pourroit faire au défaut de tous les autres, ſuivant la maxime: *In uno retinetur jus Collegii*) dont il s'agit; c'eſt-à-dire, que c'eſt dans le changement ou la deſtruction qu'on veut faire de cette Abbaye ou de cette Communauté, ſans cauſes raiſonnables ni veritables, que conſiſte l'abus, qui demeure par conſequent ſans réponſes.

Une autre idée des Jeſuites, que les oppoſans poſſedant des Cures, ne doivent point être écoutez, ou ne le pourroient être que pour demander des penſions comme les acquieſcans, eſt une objection déja refutée, par le droit qu'ils ont au Monaſtere en conſequence de leur Profeſſion ou agregation, tant de le défendre que d'y retourner; & d'ailleurs le *ſieur de Montenard n'a plus de Cure*, il l'a juſtifié au procez par une derniere production nouvelle.

L'on a montré de même que ſi le Titre de l'Abbaye & la Communauté étoient éteints, le Service divin ne ſe feroit plus, ni ne pourroit plus même ſe faire ſuivant ſa Fondation; & c'eſt d'ailleurs une ſuppoſition qui ne coute gueres aux Jeſuites, que de dire que depuis qu'ils ſe ſont intrus dans la poſſeſſion de l'Abbaye de Daoulas, le Service divin ſe fait plus décemment qu'il ne l'a jamais été, par des Chapelains Seculiers qu'ils ont ajoûté aux Religieux réſidens: On en peut juger par l'exemple des Aumôniers du Seminaire de Breſt, fondé pour vingt, ou il n'y en a qu'un ordinairement, & au plus trois ou quatre.

Quoy qu'il en ſoit, l'oppoſition du Fondateur eſt là-deſſus une barriere inſurmontable par les libertez de l'Egliſe Gallicane (auſquelles les Jeſuites n'ont rien répondu) pour empêcher tout changement.

A l'égard du Concile de Conſtance, les Jeſuites y oppoſent le Concile de Trente & les Ordonnances du Royaume en faveur des Seminaires; mais outre qu'ils ne ſçauroient faire voir que ce dernier Concile ni les Ordonnances ſoient applicables au Seminaire de Breſt pour des Aumôniers de Marine, la lecture des Textes, tant de ce Concile, ſeſſ. 23. cap. 18. que de l'Ordonnance de Blois, chap. 23. & 24. prouvera *qu'on n'a point prétendu ni à Trente ni à Blois, permettre faire des unions contraires aux Regles de l'Egliſe dans ces matieres, ni aux loix des Fondations laïcales, ni aux libertez de l'Egliſe Gallicane*, auſquelles il n'a point été dérogé.

Ce n'eſt qu'aux Jeſuites perſonnellement que l'union projettée peut être utile, comme on l'a cy-devant démontré; parce que le Seminaire de Breſt eſt ſuffiſamment doté; & parce que s'il y avoit quelque union à y faire, ce ne ſeroit ſuivant le contrat de 1683. que des Benefices ſimples juſqu'à concurrence des 4500. liv. dont le Treſor Royal eſt chargé; & ce n'eſt point là ce que les Canons entendent, par les termes de neceſſité & d'utilité Eccleſiaſtiques, requiſes pour permette le changement d'état

d'un

d'un Benefice : *Nullatenus mutilanda ſunt quæ nec ulla neceſſitas, nec Eccleſiaſtica prorſus extorquet utilitas*, 1. qu. 7. can. 23.

Et c'eſt dans ce ſens que les Appellans comme d'abus ont dit que c'eſt une union perſonuelle injuſtement gracieuſe dans ſa ſubſtance, ce n'eſt point par rappor à ſa forme qui eſt commiſſoire.

Mais le Commiſſaire a mal & nullement procedé ; c'eſt ce qui va être auſſi rétabli contre les mauvaiſes réponſes des Jeſuites.

Abus de la Sentence de fulmination.

La nullité du Brevet, & la nullité de la Bulle, forment le premier moyen d'abus de la Sentence donné en execution, qui ne peut ſubſiſter ſi le Brevet ou la Bulle tombent.

Le ſecond, eſt que quand on les ſuppoſeroit valables, il y auroit toûjours abus dans l'entrepriſe qui a été faite par l'Official de Quimper, de mettre cette Bulle à execution ; quoyqu'il n'y ait point de *Lettres Patentes, ni obtenuës, ni enregiſtrées avec le Procureur de Sa Majeſté.*

C'eſt une mauvaiſe réponſe que de dire par les Jeſuites, qu'ils en obtiendront & qu'ils les feront enregiſtrer, par la raiſon que c'eſt un préalable abſolument neceſſaire, avant que de mettre aucune Bulle du Pape à execution en France, comme il eſt expreſſément marqué dans l'article 67. des libertez de l'Egliſe Gallicane, & dans le Commentaire, où la formule de ces ſortes de Lettres eſt conçûë en termes probatifs, qu'on ne peut point s'aider de Bulles avant que d'en avoir obtenu la permiſſion du Roy.

Le troiſiéme abus, eſt que *le Procureur General de Sa Majeſté, ou ſon Subſtitut ſur les lieux n'a point eſté appellé*, comme il étoit abſolument neceſſaire ; s'agiſſant de l'union d'un Benefice, dont la nomination a été accordée à nos Rois par le Concordat, ſuivant les exemples & les préjugez rapportez par Fevret dans ſon Traité de l'abus, to. 1. liv. 2. ch. 4. n. 26.

Il y auſſi eu d'ailleurs pluſieurs autres intereſſez, qui n'ont point été appellez, comme, par exemple le Sieur de Montenard, contre la clauſe expreſſe de la Bulle, *vocatis omnibus qui fuerint vocandi.*

Le quatriéme abus conſiſte dans *l'omiſſion de l'inquiſition de la valeur des revenus, tant du Seminaire auquel on veut unir l'Abbaye de Daoulas, que de ceux de cette Abbaye* ; comme il étoit indiſpenſable de la faire, ſuivant la Regle de Chancellerie, dont les termes ont été cy-deſſus tranſcrits ; & ſuivant les préjugez rapportez par Fevret, en l'endroit qui vient d'être cité, n. 27.

D'autant plus que ſi cette inquiſition avoit été faite, l'Official auroit connu les fauſſes expreſſions faites là-deſſus au Pape, touchant l'inſuffiſance ſuppoſée de la dotation du Seminaire, & la modicité pareillement ſuppoſée des reveuus de Daoulas, il auroit été forcé de débouter les Jeſuites de leur Requête, attendu la découverte des faits contraires à la condition préſumée de tous les Reſcrits, *ſi preces veritate nitantur* ; & attendu la peine de nullité attachée par les Conſtitutions de l'Egliſe, à ces ſortes de ſurpriſes, *C. ſuper litteris de Reſcriptis.*

Ces moyens d'abus n'ont point reçû & ne ſont point ſuſceptibles de réponſes.

Le cinquiéme, qui eſt que l'Official a fulminé & executé la Bulle, avant le jugement des oppoſitions qu'il a renvoyées au Juge Royal, eſt encore moins ſuſceptible de réponſes qui puiſſent être bonnes, parce qu'en un mot, des oppoſitions tant qu'elles ſubſiſtent, empêchent la fulmination & l'execution. Si l'Official en étoit Jnge par ſa commiſſion, il ne devoit point les renvoyer à un autre, il devoit y ſtatuer ; ſi au contraire il étoit incompetent, il devoit ſuſpendre ſon Jugement en ce qui touche la fulmination & l'execution, juſqu'à ce que le Juge Royal y eût ſtatué.

Cependant les Jeſuites répondent, mais vainement, que les oppoſitions ne regardoient que certaines choſes ou certains droits, ſans attaquer la validité de l'union ; que les Peres de leur part ſe contentoient de la fulmination & execution de la Bulle, ſans préjudice des oppoſitions ; & que dans ces circonſtances, l'Official a decidé avec toutes les Parties, que l'union devoit être executée, faute de moyens ſuffiſans pour l'empêcher, & faute de qualité dans les perſonnes des oppoſans qui conteſtoient, comme cela étant de ſa competence, en même temps qu'il a renvoyé ſeulement devant le Juge Royal ce qui étoit étranger à la validité de l'union, & de la

competence de cet autre Juge, à l'excluſion de celui de l'Egliſe.

Car l'on a déja montré dans le fait, qu'il y avoit pluſieurs des Chanoines Reguliers, dont les oppoſitions étoient abſoluës ; que celle de l'Abbé l'étoit alors pareillement ; que celle du Fondateur l'a toujours été, & l'eſt encore. L'Official de ſon côté a donné acte indéfiniment des oppoſitions aux Oppoſans ; & il a auſſi indéfiniment renvoyé toutes les Parties devant les Juges ſeculiers, pour y être fait droit. Comment donc peut-on avancer qu'il a fait des diſtinctions entre les objets des oppoſitions, jugé les uns & renvoyé les autres, quand il reſulte clairement des termes de ſa Sentence, qu'il n'a rien jugé du tout à légard de toutes les oppoſitions ; & qu'il les a entierement renvoyées pardevant les Juges ſeculiers pour y être fait droit?

C'eſt en ce qu'il a toutefois avant ce Jugement fulminé & ordonné l'execution de l'union, & que les Jeſuites ſeroient par luy-même mis en poſſeſſion réelle & actuelle, qu'il y a un abus intolerable, que nulle conſideration ne peut excuſer ; parce que tout cela ne pouvoit, ni s'ordonner, ni ſe faire, que les oppoſitions ne fuſſent jugées.

La déclaration des Jeſuites, qu'ils n'entendoient point préjudicier aux oppoſitions par la fulmination, ni par l'execution qu'ils demandoient de la Bulle d'union, n'étoit qu'une illuſion ; puiſque cependant on leur faiſoit réellement tout le préjudice poſſible ; *& puiſque les oppoſitions etoient faites*, du moins la plûpart, *pour empêcher la fulmination & l'execution.*

Le ſixiéme moyen d'abus dans l'execution même, eſt *qu'au préjudice des oppoſitions réiterées à Daoulas lors de la miſe en poſſeſſion des Jeſuites, l'Official les a effectivement mis en poſſeſſion réelle & actuelle*, ſans garder même les formes de droit pour les inventaires qu'il a dû faire des Titres, des ornemens, des meubles meublans, & autres effets, qu'ils doivent être condamnez de reſtituer avec tous les revenus qu'ils ont perçûs, & les interêts ; parce que leur inique joüiſſance n'eſt ſoûtenuë d'aucun Titre legitime, c'eſt une dépredation violente.

OBSERVATIONS.

Il y auroit encore beaucoup de choſes à dire ſur pluſieurs autres chefs du procez ; comme, par exemple, les Lettres priſes par le ſieur Guillon, contre les actes qui en ont été extorquez, ſur leur appel comme d'abus d'Ordonnances de l'Evêque de Quimper dernier decedé, ſur l'appel ſimple que les Jeſuites ont interjetté d'une Sentence du Préſidial de Quimper, qui a condamné les Fermiers de payer aux Chanoines Reguliers de Daoulas, & ſur d'autres conteſtation particulieres.

Mais tout cela ſe trouve déja ſuffiſamment approfondi dans les Requêtes imprimées, d'avertiſſement, de production & de contredits, que ces Chanoines Reguliers ont preſentées ; & les Jeſuites n'y répondant rien de nouveau dans leur Factum qu'il ſoit neceſſaire de refuter d'abondant.

Les moyens de Lettres du ſieur Guillon, viennent d'ailleurs d'être retablis dans la refutation des prétenduës fins de non recevoir objectées par les Jeſuites ; & quand ce Chanoine Regulier n'auroit point pris de Lettres, la demande en rapport du Brevet ſurpris, l'abus de la Bulle & de ſon execution n'en ſeroit pas moins indubitable, par les raiſons qu'on a cy-devant expliquées.

Les Ordonnances Epiſcopales particulieres, ſont abandonnées par la déclaration perſonnelle des Jeſuites qu'ils ne les ont point requiſes, & que le Prelat qui les a renduës étant decedé, il ne s'en agit plus ; il faut y ajoûter que ſon ſucceſſeur en a uſé tout autrement, & reconnu de ſa part le ſieur do Montenard pour Prieur legitime, par les pieces de la production nouvelle du 15. Juin 1706. cotte B. qui ne ſont point contredites.

La Sentence du Preſidial de Quimper n'eſt point anéantie par les mots poſtiches de Laloüé, poſterieurement ajoutez ſur le plumitif ; par un attentat inoüi ; la condamnation des Fermiers de l'Abbaye de Daoulas de payer aux Chanoines Reguliers de ce Monaſtere, eſt une juſtice qui ne pouvoit être refuſée, l'empêchement qui y a été fait ne peut être regardé que comme l'effet odieux de l'abus d'un crime étonnant.

Enfin ces Peres cherchent à ſe couvrir inutilement du prétexte de l'interêt du ſervice du Roy, de la volonté ſuppoſée de Sa Majeſté, & de ſa puiſſance ſouveraine: c'eſt un Monarque veritablement religieux, juſte, & grand, dont on peut dire avec plus de raiſon, que le Panegyreſte de Trajan, qu'il ne veut que ce qu'il peut, ſelon les loix de l'Egliſe & du Royaume, quoiqu'il ait le bonheur de pouvoir faire executer dans ſes Etats tout ce qu'il veut.

Monſieur FAGON, *Maîtres des Requêtes, Rapporteur.*

Meſſieurs { PELLETIER DE SOUZY, D'AGUESSEAU. DE NOINTEL, ROUILLE' DU COUDRAY, } *Commiſſaires.*

M. LAUTHIER, Avocat.

DE MONTENARD, Prieur clauſtral de l'Abbaye de Daoulas.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE GENEVE

De l'Imprimerie de J. CHARDON, ruë Galande prés S. Blaiſe.